



DOCUMENT D'ORIENTATION

Exigences de soumission pour la justification de conformité pour les véhicules légers, les camions légers, les véhicules à passagers de capacité moyenne et les véhicules lourds des classes 2b et 3

En regard du règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs et le règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*



N° de cat. : En14-416/1-2020F-PDF
ISBN: 978-0-660-35326-5

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone: 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos: © Getty Images

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2020

Also available in English

DOCUMENT D'ORIENTATION

**EXIGENCES DE SOUMISSION POUR LA
JUSTIFICATION DE CONFORMITÉ POUR
LES VÉHICULES LÉGERS, LES CAMIONS LÉGERS, LES VÉHICULES
À PASSAGERS DE CAPACITÉ MOYENNE ET LES VÉHICULES
LOURDS DES CLASSES 2B ET 3**

EN REGARD DU
RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS
MOTEURS
ET LE
RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES AUTOMOBILES À
PASSAGERS ET DES CAMIONS LÉGERS
PRIS EN VERTU DE LA
LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de non-responsabilité

Le présent document est offert uniquement à titre d'information. Il ne remplace ni ne modifie en aucune façon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), 1999*, le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers (REGESAPCL)*, le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs (le REVRM)*, ou leurs amendements. En cas d'incompatibilité entre le présent document et la LCPE, le REGESAPCL et/ou le REVRM, la LCPE, le REGESAPCL et le REVRM ont préséance.

Environnement et Changement climatique Canada
Mai 2020

Table des matières

1.0	Objet	4
2.0	Justification de la conformité.....	4
2.1	Visé par un certificat de l'EPA	6
2.1.1	Véhicule visé par un certificat de l'EPA et vendu simultanément au Canada et aux États-Unis – paragraphe 35(1)	7
2.1.2	Véhicule visé par un certificat de l'EPA & apposé avec la marque nationale (MN) – paragraphe 35 1).....	9
2.1.3	Véhicule visé par un certificat de l'EPA et non vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période ou ne portant pas de MN – paragraphe 35(1.1).....	9
2.2	Véhicule équivalent – article 35.1.....	10
2.3	Véhicule unique au Canada – article 36.....	12
2.3.1	Lettre de déclaration de conformité	13
2.3.2	Renseignements techniques	14
2.3.3	Étiquette d'information sur le contrôle des émissions du véhicule (ICEV)	14
3.0	Véhicules de technologie avancée	14
4.0	Véhicules incomplets	15
5.0	Renseignements administratifs	16
5.1	Tenue des dossiers.....	16
5.2	Suspension/révocation d'un certificat de l'EPA	17
5.3	Qui doit présenter la justification de la conformité.....	17
5.4	Comment présenter la justification de la conformité.....	17
5.4.1	Renseignements confidentiels	18
5.5	Réponse d'Environnement et Changement climatique Canada	18
5.6	Coordonnées.....	19
6.0	Références	20

Liste des annexes

Appendix A – Exemple d’un certificat de l’EPA.....	21
Appendix B – Exemple de lettre démontrant que la MN est apposée	22
Appendix C Exemple de lettre de déclaration de conformité (pour les véhicules équivalents à un véhicule visé par un certificat de l'EPA conformément à l'article 35.1).....	23
Appendix D – Exemple de tableau comparatif pour les véhicules équivalents	25
Appendix E – Exemple de lettre de déclaration de conformité (pour les véhicules non visés par un certificat de l'EPA ou non vendus durant la même période au Canada et aux États-Unis)	27
Appendix F – Exigences relatives aux renseignements techniques	29
Appendix G – Exigences relatives à l’étiquette ICEV.....	49
Appendix H – Convention d'appellation unifiée pour les groupes de durabilité, les groupes d'essai et les noms de famille d'évaporation/ravitaillement	51
Appendix I – Exemple de lettre de déclaration de conformité pour les véhicules à technologie avancée uniques au Canada.....	57

1.0 Objet

Ce document fournit des lignes directrices sur la mise en œuvre du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* (le REVRM) et du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* (le REGESAPCL) pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE). Plus précisément, il décrit les preuves de conformité au REVRM et au REGESAPCL (les Règlements) qui sont requises et les procédures à suivre pour présenter des preuves de conformité pour les véhicules légers, les camions légers, les véhicules à passagers de capacité moyenne, les véhicules de classe 2b et les véhicules de classe 3 (alinéas 6(1)a), b), c) et d) du REVRM) fabriqués pour être vendus au Canada ou importés au Canada.

2.0 Justification de la conformité

Selon le paragraphe 153(1) de la LCPE, les véhicules doivent être conformes aux normes prescrites par le REVRM. La justification de la conformité à ces normes doit être « obtenue et produite conformément au règlement ou, si celui-ci le prévoit, selon les modalités que le ministre¹ juge satisfaisantes » (alinéa 153(1)b)). L'obtention, la conservation et la présentation de la justification de la conformité sont des exigences relatives à l'importation en vertu de la loi et du REVRM. Les articles 35, 35.1 et 36 du REVRM précisent les exigences de forme et de modalités pour la justification de la conformité.

LE REVRM prévoit cinq options pour se conformer à l'exigence de justification de la conformité. Pour déterminer le type de présentation à fournir, une entreprise doit prendre en considération les renseignements requis, le moment de la présentation, les normes applicables et l'étiquette requise. Avant d'importer un véhicule ou, dans le cas de l'article 153, paragraphe 2, de la LCPE avec une déclaration appropriée, avant que le véhicule ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise² ou avant d'apposer la marque nationale (MN), une entreprise doit s'assurer qu'elle dispose de la version complète de la justification de la conformité. Ces renseignements doivent être conservés conformément à l'article 38 du REVRM. Le tableau ci-après donne un aperçu des options disponibles.

¹ Aux fins du présent document, le mot « ministre » réfère au ministre de l'Environnement et Changement climatique Canada.

² Pour de plus amples renseignements sur cette clause, veuillez vous référer à l'article 42 du REVRM

Tableau 1: Options pour la présentation de la justification de la conformité

Type de présentation	Renseignements requis	Moment de la présentation	Normes applicables	Type d'étiquette d'information sur la réduction des émissions
35 1) Visé par un certificat de l'Agence américaine de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency - EPA) et vendus simultanément au Canada et aux États-Unis	Voir la section 2.1.1 de ce document	Sur demande	Article 19 du REVRM et article 12 du REGESAPCL (Normes figurant sur le certificat de l'EPA le cas échéant)	L'étiquette ICEV de l'EPA, conformément à l'homologation de l'EPA
35 1) Visé par un certificat de l'EPA & apposé avec la marque nationale (NEM)	Voir la section 2.1.2 de ce document	Sur demande	Article 19 du REVRM et article 12 du REGESAPCL (Normes figurant sur le certificat de l'EPA le cas échéant)	L'étiquette ICEV de l'EPA, conformément à l'alinéa 35(1)d)i)
35(1.1) Visé par un certificat de l'EPA	Voir la section 2.1.3 de ce document	Avant d'importer ou d'apposer la MN	Article 19 du REVRM et article 12 du REGESAPCL (Normes figurant sur le certificat de l'EPA le cas échéant)	L'étiquette ICEV de l'EPA, conformément à l'alinéa 35(1)d)i)
35.1 Équivalent à un véhicule visé par un certificat de l'EPA	Voir la section 2.2 de ce document	Avant d'importer ou d'apposer la MN	Article 19 du REVRM et articles 9 et 10 et paragraphes 44(3) et 44(4) du REGESAPCL (Normes figurant sur le certificat de l'EPA le cas échéant)	Étiquette canadienne, conformément à la ligne directrice
36 Unique au Canada	Voir la section 2.3 de ce document	Avant d'importer ou d'apposer la MN	Articles 11 - 17 du REVRM, article 9 - 11 + article 44(3) et 44(4) du REGESAPCL en usage	Étiquette canadienne, conformément à la ligne directrice

En vertu de la LCPE et de ses règlements, l'entreprise responsable est celle qui fabrique le véhicule au Canada ou qui importe le véhicule au Canada qui est légalement responsable de maintenir et de présenter la justification de la conformité. En outre, il incombe à l'entreprise de s'assurer que les renseignements fournis au ministre sont exacts et complets et que les véhicules importés au Canada ou fabriqués au Canada sont identiques aux véhicules décrits dans la justification de la conformité. L'entreprise qui importe le véhicule reste responsable de la production des justifications de conformité appropriées lorsqu'elles sont demandées.

Selon la définition de l'article 149 de la LCPE, une « entreprise » désigne, selon le cas :

- a) un constructeur ou fabricant, au Canada, de véhicules, moteurs ou équipements;
- b) un vendeur à des tiers, pour revente par ceux-ci, de véhicules, moteurs ou équipements acquis auprès du constructeur décrit au paragraphe a) ou de son mandataire;
- c) un importateur au Canada de véhicules, moteurs ou équipements destinés à la vente.
(*entreprise*)

Aux fins du présent document, le mot « entreprise » réfère à l'entreprise homologuée en vertu de la LCPE tel que défini dans la loi.

2.1 Visé par un certificat de l'EPA

Aux États-Unis, les constructeurs et les importateurs sont tenus de certifier leurs véhicules auprès de l'Agence américaine de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency - EPA) avant de les mettre sur le marché. Les entreprises américaines soumettent une demande d'homologation de l'EPA, qui contient des renseignements techniques sur tous les modèles d'un groupe d'essai et démontre que les modèles du groupe d'essai sont conformes aux normes applicables. L'EPA examine la demande et, si elle est satisfaite, délivre un certificat de conformité qui permet à l'entreprise américaine de vendre les modèles figurant sur le certificat.

Aux fins du REVRM, un véhicule est considéré comme visé par un certificat de l'EPA si sa marque et son modèle sont spécifiquement mentionnés sur un certificat de l'EPA valide de la même année de modèle et qui présente une configuration autorisée par le certificat de l'EPA. Il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer que le modèle du véhicule importé ou mis en vente au Canada soit, à tous égards importants, tel que décrit dans la demande d'homologation de l'EPA. Un exemple de certificat de l'EPA a été inclus dans l'annexe Appendix A.

LE REVRM permet à une entreprise d'utiliser l'homologation de l'EPA et, dans de nombreux cas, l'industrie choisit de s'appuyer fortement sur cette disposition. Toutefois, le ministre doit être informé de toute divergence entre le véhicule certifié aux États-Unis et le véhicule importé ou fabriqué au Canada. Cela inclut le scénario dans lequel une entreprise canadienne choisit d'utiliser un nom de modèle différent ou une variante du nom de modèle figurant sur le certificat de l'EPA ou dans la demande d'homologation de l'EPA. En cas de divergences, l'entreprise doit informer le ministre de la ou des différences en présentant une demande équivalente pour le véhicule avant l'importation ou la fabrication (voir la section 2.2 du présent document).

L'intention du paragraphe 19(1) du REVRM est de donner aux entreprises un certain choix quant à la manière dont elles démontrent la conformité lors de l'importation ou de la fabrication d'un véhicule visé par un certificat de conformité de l'EPA. Pour les véhicules visés par un certificat de l'EPA, une entreprise peut choisir de se conformer soit aux normes figurant dans les articles 11 à 17 du REVRM, soit

aux normes figurant dans l'article 19 du REVRM (celles qui figurent sur le certificat de l'EPA). Cette décision est établie avant le moment de l'importation ou de l'apposition de la marque nationale (MN) et définit le contenu et le moment de la justification de la conformité pour satisfaire à la condition de l'alinéa 153(1)b) de la LCPE. Il est important de noter que cette décision n'est requise que pour le REVRM puisque, selon le REGESAPCL, si un véhicule est visé par un certificat et porte l'étiquette ICEV de l'EPA des États-Unis, il doit être conforme aux normes de l'article 12 du REGESAPCL (celles qui figurent sur le certificat de l'EPA). Si une entreprise choisit de se conformer aux articles 11 à 17 du REVRM, le véhicule ne sera pas considéré comme étant visé par un certificat de l'EPA aux fins de ce règlement, et devra se conformer aux exigences de l'article 36. Une étiquette ICEV différente devra alors être apposée et ne reflétera donc pas l'étiquette ICEV décrite dans la demande d'homologation de l'EPA à l'appui du certificat.

De plus, si une entreprise ne peut pas obtenir tous les documents identifiés dans l'article 35 du REVRM (tels que les dossiers complets soumis à l'EPA à l'appui du certificat de l'EPA) avant l'importation ou si elle se fonde sur l'article 153(2) de la LCPE, avant que le véhicule ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise³, alors le véhicule ne peut pas être considéré comme visé par un certificat de l'EPA au Canada. L'obtention de ces documents est une condition d'importation ou de fabrication énoncée à l'article 153 de la LCPE. Une entreprise doit obtenir et conserver les documents requis pour chaque année de modèle. Par ailleurs, une entreprise peut toujours choisir de fournir une justification de la conformité en vertu de l'article 36 du REVRM, indépendamment de l'existence d'un certificat de l'EPA, de ventes simultanées ou d'une MN (voir la section 2.3 du présent document).

Il y a 3 options pour fournir la justification de la conformité lorsqu'un véhicule est visé par un certificat de l'EPA.

2.1.1 Véhicule visé par un certificat de l'EPA et vendu simultanément au Canada et aux États-Unis – paragraphe 35(1)

Le paragraphe 35(1) du REVRM identifie la justification de la conformité requise dans le cas d'un véhicule qui est visé par un certificat de l'EPA valide et vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période. Dans ce cas, une entreprise peut choisir, conformément au paragraphe 19(1) du REVRM, de se conformer aux normes d'homologation et d'utilisation mentionnées dans le certificat de l'EPA au lieu des normes décrites aux articles 11 à 17 du REVRM. Cette décision n'est requise qu'en vertu du REVRM, car en vertu du REGESAPCL, si un véhicule est visé par un certificat et porte l'étiquette ICEV de l'EPA des États-Unis, il doit être conforme aux normes figurant à l'article 12 du REGESAPCL (celles qui figurent sur le certificat de l'EPA).

Le terme « vente durant la même période » est défini à l'article 1.1 du REVRM. En général, un véhicule qui est vendu au Canada est considéré comme « vendu durant la même période » aux États-Unis si un véhicule de cette année de modèle appartenant au même groupe d'essai est mis en vente aux États-Unis au cours des 365 jours précédant l'importation du véhicule au Canada, l'application de la MN ou, dans le cas du paragraphe 153(2) de la LCPE, avant que le véhicule ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise (voir la section 4.0 du présent document). Voici des exemples de documents acceptés qui peuvent être soumis;

³ Voir l'article 42 du REVRM

1. Un véhicule du même groupe d'essai et de la même année de modèle est vendu au premier acheteur ou locateur aux États-Unis. Cela doit être justifié par le document indiqué aux alinéas a), b) ou c) suivants :
 - a) une copie de la facture datée envoyée au premier acheteur ou locateur aux États-Unis;
 - b) une copie de la facture datée envoyée à une partie américaine qui vend ou loue au détail aux États-Unis (p. ex. un concessionnaire);
 - c) une copie du bon de commande daté entre une partie américaine et le premier usager ou locateur américain;
2. Une publicité datée du groupe d'essai et de l'année de modèle ciblant les consommateurs américains (cela pourrait inclure une brochure de vente, une annonce imprimée, un magazine, une liste de prix, etc.) démontrant que le produit était activement commercialisé et disponible en vue d'être livré aux États-Unis.
3. Une liste datée des fabricants/importateurs/concessionnaires américains pour le même groupe d'essai et la même année de modèle pour les États-Unis, démontrant que le produit était activement commercialisé et disponible en vue d'être livré aux États-Unis.
4. Une copie datée d'une facture du même groupe d'essai et de la même année de modèle de l'usine à un distributeur américain montrant que les produits ont été vendus en gros* aux États-Unis. Ceci démontre la vente de produits au niveau du commerce de gros qui se convertira inévitablement en ventes au détail au fil du temps.

** Le commerce de gros tel que défini par le Gage Canadian Dictionary signifie « la vente de marchandises en grandes quantités à la fois, généralement aux détaillants plutôt qu'aux consommateurs directement. »*

Si une entreprise choisit de se fonder sur le paragraphe 35(1) du REVRM pour satisfaire aux exigences en matière de justification de la conformité d'un véhicule visé par un certificat de l'EPA et vendu simultanément au Canada et aux États-Unis, elle doit obtenir les renseignements suivants au moment de l'importation ou de l'apposition de la MN et les conserver sous leur forme complète et les présenter sur demande écrite du ministre :

- a) une copie du certificat de l'EPA visant le véhicule;
- b) pour un véhicule qui ne porte pas de MN, un document démontrant qu'un véhicule appartenant au groupe d'essai a été mis en vente aux États-Unis au cours des 365 jours précédant le jour de l'importation du véhicule au Canada;
 - i. veuillez indiquer la date d'importation du véhicule au Canada;
- c) une copie des dossiers soumis à l'EPA à l'appui de la demande de certificat de l'EPA concernant le véhicule et de toute demande de modification de ce certificat de l'EPA et de tout dossier soumis à l'EPA pour maintenir ce certificat de l'EPA;
 - i. cela inclut toutes les versions des demandes de certificat et des dossiers (c'est-à-dire la partie 1 et la partie 2 de l'EPA, les sections communes afférentes et les modifications en cours d'exécution);
 - ii. les manuels de service et les bulletins de service technique font partie d'une demande de certificat de l'EPA conformément au CFR § 86.1844-01(e)(5);
- d) une copie de l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions du véhicule (ICEV).

2.1.2 Véhicule visé par un certificat de l'EPA & apposé avec la marque nationale (MN) – paragraphe 35 1)

Si une entreprise choisit d'apposer la MN sur un véhicule visé par un certificat de l'EPA valide, la justification d'une vente effectuée durant la même période n'est pas nécessaire, pas plus que l'événement réel de vente simultanée.

Il convient de noter que la MN est requise pour les véhicules qui sont fabriqués au Canada et qui seront transportés entre les provinces et/ou les territoires. Avant d'apposer la MN, l'entreprise doit obtenir l'autorisation du ministre. Pour de plus amples renseignements sur la marque nationale (MN), veuillez contacter la section de l'Administration de la réglementation. Cette information se trouve dans la section 5.6.

Si une entreprise choisit de se fonder sur le paragraphe 35(1) du REVRM pour se conformer à la justification de la conformité d'un véhicule visé par un certificat de l'EPA et portant une MN, les renseignements suivants doivent être conservés et ne doivent être présentés, conformément au paragraphe 38(3) du REVRM, que sur demande du ministre :

- a) une copie du certificat de l'EPA visant le véhicule;
- b) un document démontrant que les véhicules visés par le certificat de l'EPA portent la marque nationale d'émissions;
- c) une copie des dossiers soumis à l'EPA à l'appui de la demande de certificat de l'EPA concernant le véhicule et de toute demande de modification de ce certificat de l'EPA et de tout dossier soumis à l'EPA pour maintenir ce certificat de l'EPA;
 - i. cela inclut toutes les versions des demandes de certificat et des dossiers (c'est-à-dire la partie 1 et la partie 2 de l'EPA, les sections communes afférentes et les modifications en cours d'exécution);
 - ii. les manuels de service et les bulletins de service technique font partie d'une demande de certificat de l'EPA conformément au CFR § 86.1844-01(e)(5);
- d) une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions apposée en permanence sur le véhicule en la forme et à l'endroit prévus à l'article 1807 de la sous-partie C, partie 86, sous-section de chapitre S, chapitre I, titre 40 du CFR pour l'année de modèle du véhicule.

En ce qui a trait au point b) ci-dessus, un exemple de document démontrant que la MN est apposée sur le véhicule est fourni à l'annexe B.

2.1.3 Véhicule visé par un certificat de l'EPA et non vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période ou ne portant pas de MN – paragraphe 35(1.1)

Si un véhicule est visé par un certificat de l'EPA valide, mais qu'il n'est pas vendu simultanément au Canada et aux États-Unis (voir la section 2.1.1 du présent document) ou qu'il ne porte pas la marque nationale, une justification de la conformité doit être présentée au ministre avant l'importation, conformément au paragraphe 35(1.1) du REVRM. Par ailleurs, une entreprise peut toujours choisir de fournir une justification de la conformité en vertu de l'article 36 du REVRM, indépendamment de

l'existence d'un certificat de l'EPA, de ventes simultanées ou d'une marque nationale (voir la section 2.3 du présent document).

Si une entreprise choisit de se fonder sur le paragraphe 35(1.1) du REVRM pour se conformer aux exigences de justification de la conformité pour un véhicule visé par un certificat de l'EPA mais non vendu aux États-Unis ou ne portant pas la MN, les renseignements suivants doivent être conservés et doivent être présentés avant l'importation :

- a) une copie du certificat de l'EPA visant le véhicule;
- b) Une lettre de déclaration de conformité (voir la section 2.3.1 du présent document).
- c) une copie des dossiers soumis à l'EPA à l'appui de la demande de certificat de l'EPA concernant le véhicule et de toute demande de modification de ce certificat de l'EPA et de tout dossier soumis à l'EPA pour maintenir ce certificat de l'EPA;
 - i. cela inclut toutes les versions des demandes de certificat et des dossiers (c'est-à-dire la partie 1 et la partie 2 de l'EPA, les sections communes afférentes et les modifications en cours d'exécution);
 - ii. les manuels de service et les bulletins de service technique font partie d'une demande de certificat de l'EPA conformément au CFR § 86.1844-01(e)(5);
- d) une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions apposée en permanence sur le véhicule en la forme et à l'endroit prévus à l'article 1807 de la sous-partie C, partie 86, sous-section de chapitre S, chapitre I, titre 40 du CFR pour l'année-modèle du véhicule.

2.2 Véhicule équivalent – article 35.1

L'article 19.1 du REVRM stipule qu'un véhicule d'une année de modèle spécifique qui n'est pas visé par un certificat de l'EPA peut être considéré comme équivalent à un véhicule qui est visé par un certificat de l'EPA si une entreprise présente la justification de la conformité visée à l'article 35.1. L'équivalence d'un véhicule est déterminée par le ministre, sur la base des informations décrites à l'article 35.1.

Un véhicule équivalent doit être dans la même configuration que le véhicule visé par le certificat de l'EPA. Être dans la même configuration signifie que :

- a) les deux véhicules partagent toutes les caractéristiques nécessaires décrites dans les sections 1821 et 1827 du Titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie S, du CFR qui sont utilisées par l'EPA pour classer les véhicules en groupes d'essai et en familles selon leurs émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement;
- b) le véhicule équivalent possède les mêmes caractéristiques de contrôle des émissions;
- c) Le véhicule équivalent n'a pas de caractéristiques qui pourraient lui permettre d'avoir un niveau d'émissions plus élevé que le véhicule certifié.

En d'autres termes, pour être équivalent, le véhicule pourrait donc être vendu aux États-Unis « tel quel », s'il figurait sur le certificat de l'EPA ou dans la demande d'homologation de l'EPA.

Pour importer ou fabriquer des véhicules qui ne sont pas dans la même configuration que le véhicule visé par le certificat de l'EPA, une entreprise doit présenter une soumission unique au Canada, conformément à l'article 36 du REVRM (voir section 2.3 du présent document).

Comme le précise le paragraphe 19.1(2) du REVRM, la détermination de l'équivalence d'un véhicule avec un véhicule visé par un certificat de l'EPA est établie par le ministre, sur la base de la justification

de la conformité décrite à l'article 35.1 du REVRM. Si le ministre a établi qu'un véhicule est équivalent, il sera considéré au Canada comme étant visé par le certificat de l'EPA fourni dans la justification de la conformité. Ce véhicule équivalent ne peut être vendu au Canada que pendant la période où le certificat de l'EPA est valide aux États-Unis.

Si une entreprise choisit de se fonder sur l'article 35.1 du REVRM pour se conformer aux exigences de justification de la conformité pour un véhicule équivalent, les renseignements suivants doivent être conservés et doivent être présentés avant l'importation ou avant l'apposition de la MN :

- a) une déclaration écrite attestant que le véhicule possède les mêmes caractéristiques de contrôle des émissions que le véhicule testé pour obtenir le certificat de l'EPA et qu'il ne possède aucune caractéristique susceptible d'entraîner un niveau d'émissions supérieur à celui de ce véhicule certifié;
- b) une copie du certificat de l'EPA visant le véhicule auquel il est équivalent.

De plus, si une entreprise choisit de se fonder sur l'article 35.1 du REVRM pour se conformer aux exigences de justification de la conformité pour un véhicule équivalent, les renseignements suivants doivent être conservés et doivent être présentés seulement à la demande du ministre :

- c) une copie des dossiers soumis à l'EPA à l'appui de la demande de certificat de l'EPA concernant le véhicule et de toute demande de modification de ce certificat de l'EPA et de tout dossier soumis à l'EPA pour maintenir ce certificat de l'EPA;
 - i. cela inclut toutes les versions des demandes de certificat et des dossiers (c'est-à-dire la partie 1 et la partie 2 de l'EPA, les sections communes afférentes et les modifications en cours d'exécution);
 - ii. les manuels de service et les bulletins de service technique font partie d'une demande de certificat de l'EPA conformément au CFR § 86.1844-01(e)5);
- d) pour les années de modèle 2017 et suivantes, une étiquette d'information sur le contrôle des émissions qui est apposée en permanence sur le véhicule à un endroit facilement accessible et qui contient des renseignements équivalents aux renseignements requis en vertu des dispositions du CFR visées au sous-alinéa 35.1(1)d)i) du REVRM et soit :
 - i) une marque nationale d'émissions apposée de la manière prescrite par le paragraphe 8(3) du REVRM, ou
 - ii) la déclaration : « THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS. »
- e) Des justifications supplémentaires, obtenues et produites sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre, établissant que le véhicule et le véhicule visé par le certificat de l'EPA sont équivalents dans la mesure où ils partagent toutes les caractéristiques décrites dans le CFR qui sont utilisées par l'EPA pour classer les véhicules dans des groupes d'essai et, le cas échéant, dans des familles selon leurs émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement.

Vous trouverez un exemple de lettre de déclaration de conformité à l'annexe C, qui contient la déclaration mentionnée au point a) ci-dessus.

Pour faciliter l'examen de la demande concernant un véhicule équivalent, veuillez fournir un tableau de comparaison entre les deux modèles ainsi que les points a) et b) ci-dessus. Ces renseignements sont souvent demandés à titre de suivi, conformément à l'alinéa 35.1(1)e) du REVRM. Ce tableau doit comparer les renseignements énumérés dans les sections 1821 et 1827 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie S, du CFR pour le véhicule visé par le certificat de l'EPA et le véhicule que l'entreprise estime équivalent. Vous trouverez un exemple de tableau de comparaison à l'annexe D.

Veuillez noter que les entreprises doivent présenter des véhicules équivalents pour chaque année de modèle. Si une entreprise continue à présenter des véhicules équivalents pour les années de modèle ultérieures, veuillez vous assurer que cette information est soumise au ministre avant l'importation, la vente ou l'apposition de la MN.

2.3 Véhicule unique au Canada – article 36

En général, le terme « unique au Canada » désigne un véhicule qui n'est ni visé par un certificat de l'EPA ni équivalent à un véhicule visé par un certificat de l'EPA. Par ailleurs, une entreprise peut toujours choisir de fournir une justification de la conformité en vertu de l'article 36 du REVRM, indépendamment de l'existence d'un certificat de l'EPA, de ventes pendant la même période ou d'une MN. En utilisant cette option, l'entreprise choisit de se conformer aux normes énoncées dans les articles 11 et 17 du REVRM, plutôt qu'à celles figurant sur le certificat de l'EPA.

Aux fins de l'alinéa 153(1)b) de la LCPE, l'article 36 du REVRM exige qu'une justification de la conformité d'un véhicule unique au Canada soit obtenue et produite « sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre ».

Comme le Règlement est harmonisé avec les dispositions réglementaires en vigueur aux États-Unis, l'intention générale est de permettre aux entreprises d'établir leur conformité en produisant des renseignements semblables à ceux qui sont fournis pour obtenir un certificat de l'EPA et qu'exige l'alinéa 35(1)c) du REVRM. Les articles suivants résumant les justifications de la conformité qui doivent être obtenues et produites « sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre », conformément à l'article 36 du REVRM.

Il convient de noter que les normes applicables à un véhicule unique au Canada sont les normes figurant aux articles 11 et 17 du REVRM et du REGESAPCL qui renvoient aux articles 1806, 1811, 1813 et 1816 de la partie 86, sous-partie S, du chapitre I, sous-chapitre C, du titre 40, et à l'article 103 de la partie 1037, sous-partie B, du chapitre I, sous-chapitre U, du titre 40, du CFR. Conformément à l'article 1(2) du REVRM, les normes qui sont incorporées par référence dans le REVRM à partir du CFR sont celles qui sont expressément énoncées dans le CFR et doivent être lues comme excluant :

- les références à l'EPA ou à son administrateur qui utilisent un pouvoir discrétionnaire quelconque;
- les normes de rechange liées aux moyennes des parcs de véhicules, aux autres moyennes, aux crédits d'émission, aux fabricants de petits volumes ou aux difficultés financières;
- des normes et des justifications de conformité de toute autorité autre que l'EPA ou le California Air Resources Board (CARB).

Si une entreprise choisit de se fonder sur l'article 36 du REVRM pour se conformer aux exigences de justification de la conformité pour un véhicule unique au Canada, les renseignements suivants doivent

être conservés et doivent être présentés, conformément à l'article 36 du REVRM, avant l'importation ou avant l'apposition de la MN :

- a) une lettre de déclaration de conformité (voir la section 2.3.1 du présent document).
- b) les renseignements techniques (voir la section 2.3.2 du présent document);
- c) Un exemple de dessin ou une copie de l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des véhicules (ICEV) qui sera apposée sur le véhicule (voir la section 2.3.3 du présent document).

Veillez noter que les entreprises doivent présenter des soumissions pour véhicules uniques au Canada pour chaque année de modèle. Si une entreprise continue de présenter des demandes uniques au Canada pour les années de modèles suivantes, ces renseignements doivent être soumis au ministre avant l'importation, la vente ou l'application de la MN.

Si une entreprise a l'intention d'apporter des modifications à un véhicule pour lequel une demande unique au Canada a été déposée, de sorte que le véhicule modifié ne soit plus identique à la demande initiale, le ministre doit en être informé. En outre, s'il y a une possibilité que ces changements puissent modifier les émissions des véhicules et/ou la description des modèles visés dans le groupe d'essai, le ministre doit en être informé. Les entreprises doivent soumettre une modification à la soumission unique au Canada qui donne une description et une explication de tout changement de fonctionnement proposé, ainsi que des justifications suffisantes attestant que les véhicules visés par la soumission unique au Canada seront conformes aux normes applicables après l'application des changements. Les modifications font que ce véhicule est considéré comme nouveau et le fait de fournir une nouvelle justification de conformité garantit que toute importation post-modification sera conforme.

2.3.1 Lettre de déclaration de conformité

La présentation d'une justification de la conformité en vertu de l'article 36 ou du paragraphe 35(1.1) du REVRM doit contenir une lettre originale signée par un représentant autorisé de l'entreprise. On trouvera un exemple de lettre de déclaration de conformité dans l'AnnexeAppendix E.

La lettre doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'entreprise;
- l'identification du véhicule (p. ex. l'année de modèle, la marque, le modèle, le groupe d'essai, la famille de véhicules selon les émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement ainsi que la catégorie de véhicule);
- les normes d'émission de gaz d'échappement et d'évaporation applicables, les limites d'émission des familles de véhicules et leur durée de vie utile;
- l'estimation des ventes prévues au Canada pour le groupe d'essai;
- une déclaration inconditionnelle de conformité à toutes les normes et exigences applicables du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*;
- une déclaration selon laquelle les moteurs ou les véhicules sont fabriqués selon les mêmes caractéristiques que celles qui sont énoncées dans la justification de la conformité;
- une déclaration attestant que le signataire est autorisé à agir au nom de l'entreprise;
- une demande d'attestation par Environnement et Changement climatique Canada à l'effet que la justification de la conformité présentée a été obtenue et produite sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre.

Il est possible aussi d'inclure les renseignements additionnels qui suivent :

- l'identité des personnes/entités (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise) qui peuvent être contactées au sujet de la soumission (p. ex. les contacts techniques pour les importateurs);
- Indiquez si l'information soumise est un report direct (c'est-à-dire identique) à une soumission qui a été reçue et dont le ministre a accusé réception l'année précédente;
- Indiquez si certains renseignements doivent être traités de manière confidentielle;
- tout autre renseignement jugé pertinent.

2.3.2 Renseignements techniques

Les renseignements techniques requis sont semblables à ceux que l'on trouve dans une demande d'homologation de l'EPA. Ils sont basés sur les renseignements qui sont soumis à l'EPA aux fins de l'homologation telle que définie dans la section 1844 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie S, du CFR. Il convient de noter que cette liste peut être modifiée de temps en temps pour répondre aux nouvelles technologies, à l'évolution des essais et des exigences en matière de renseignements pour différents types de véhicules, et pour rester conforme aux exigences de l'EPA aux États-Unis. On trouvera la liste actuelle des renseignements techniques requis dans Appendix F. Pour démontrer la conformité aux normes applicables, les résultats des essais fournis dans la justification de la conformité doivent être obtenus en utilisant les procédures d'essai et les méthodes de calcul identifiées dans l'article 18 du REVRM et l'article 11 du REGESAPCL qui renvoient :

- au titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-parties A, B et C du CFR;
- au titre 40, chapitre I, sous-chapitre Q, partie 600, sous-parties A, B et C du CFR.

2.3.3 Étiquette d'information sur le contrôle des émissions du véhicule (ICEV)

Un exemple de dessin ou une copie de l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des véhicules (ICEV) doit être inclus dans la présentation de la justification de la conformité. Les renseignements contenus sur l'étiquette sont semblables à ceux énumérés dans la section 1807 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie S, du CFR, à l'exclusion de la déclaration de conformité de l'EPA. Les renseignements techniques présentés sur l'étiquette ICEV peuvent être fournis en anglais, mais la déclaration de conformité, requise si le véhicule n'est pas muni de la MN, doit être fournie en anglais et en français. On trouvera des détails et des exigences supplémentaires, y compris un exemple d'étiquette ICEV, dans Appendix G. Les exigences relatives à la désignation des groupes d'essai, des familles selon les émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement et des groupes de durabilité figurent à l'annexe H.

3.0 Véhicules de technologie avancée

Les véhicules de technologie avancée tels que les véhicules électriques hybrides (HEV), les véhicules électriques hybrides rechargeables (PHEV), les véhicules à pile à combustible (FCV) et les véhicules entièrement électriques à batterie (BEV) ne sont pas exclus du Règlement, à condition qu'ils répondent à la définition d'un « véhicule » selon l'article 149 de la LCPE et d'un « véhicule routier » selon l'article 1 du REVRM. Le type de soumission pour un véhicule de technologie avancée est déterminé en utilisant les mêmes critères qu'un véhicule à moteur à combustion interne décrit plus haut dans la section 2.0 du présent document.

Si un véhicule de technologie avancée est un produit unique au Canada, la justification de la conformité se compose des mêmes éléments que ceux décrits dans la section 2.3 du présent document. Toutefois, certains éléments peuvent être modifiés pour refléter les exigences techniques applicables aux véhicules de technologie avancée, telles que décrites à la section 1844 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie S, du CFR. La justification de la conformité présentée au ministre doit comprendre toutes les procédures spéciales nécessaires au bon fonctionnement et à l'essai des véhicules de technologie avancée. Cela peut inclure, sans toutefois s'y limiter :

- une description des critères utilisés par le fabricant pour déterminer la durabilité et le groupe d'essai;
- les procédures de chargement appropriées;
- une description du fonctionnement du système de récupération d'énergie au freinage;
- la procédure d'activation des modes essai ou des modes pour le dynamomètre;
- tout renseignement fourni dans les documents du manuel du propriétaire;
- tout renseignement complémentaire nécessaire pour démontrer correctement la conformité aux normes applicables; et
- Autonomies électriques en fonction de l'homologation

La détermination des groupes d'essai pour les véhicules à technologie avancée doit être conforme au paragraphe 1827-01(f) du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie S du CFR. Les fabricants peuvent fournir une déclaration de conformité avec leur demande comme décrit au §1829-15(f) du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie S du CFR. Les conventions de dénomination des groupes d'essai et des groupes de durabilité spécifiques aux véhicules de technologie avancée sont incluses dans l'annexe H.

Un exemple de lettre de déclaration de conformité spécifique aux véhicules de technologie avancée est disponible dans Appendix I.

La liste type des renseignements techniques exigés par Environnement et Changement climatique Canada se trouve à l'annexe F. Cette liste type peut être modifiée de temps en temps pour refléter l'introduction de nouvelles technologies avancées ou pour maintenir la cohérence avec les exigences techniques de l'EPA.

Un exemple d'étiquette ICEV, ainsi que des détails et exigences supplémentaires, figurent à l'annexe G. Les constructeurs peuvent choisir d'indiquer dans la section « contrôle des émissions » de l'étiquette ICEV que le véhicule sur lequel cette étiquette est apposée est un véhicule de technologie avancée.

Comme pour les véhicules à moteur à combustion, l'intention générale est de permettre aux entreprises d'établir la conformité en soumettant des renseignements semblables à ceux qui sont fournis pour obtenir un certificat de l'EPA et qui sont exigés en vertu de l'alinéa 35(1)(c) du REVRM. Comme référence supplémentaire, la lettre d'orientation CD -14-19 de l'EPA (voir la section 6.0) fournit une liste de considérations techniques suggérées pour les soumissions de véhicules de technologie avancée.

4.0 Véhicules incomplets

Une entreprise peut importer un véhicule incomplet en vertu du paragraphe 153(2) de la LCPE, à condition qu'elle soumette une déclaration avant l'importation, conformément à l'article 42 du REVRM et que les exigences du paragraphe 153(1) de la LCPE soient satisfaites avant que le véhicule ne quitte la

possession ou le contrôle de l'entreprise et avant que le véhicule ne soit présenté pour être immatriculé en vertu des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone, ou avant d'apposer une MN.

Un véhicule incomplet est un véhicule qui, au moment de l'importation, nécessite un montage supplémentaire selon les instructions du constructeur. Ces véhicules, lorsqu'ils sont complétés conformément aux instructions et aux spécifications fournies par le fabricant, doivent être conformes aux normes prescrites par le Règlement ou par le certificat de l'EPA utilisé pour démontrer la conformité. En outre, toutes les autres exigences réglementaires s'appliquent aux véhicules incomplets.

Les options de présentation de la justification de la conformité pour un véhicule incomplet sont les mêmes que celles énumérées dans Tableau 1 (voir la section 2.0 du présent document). Tout renseignement qui doit être soumis avant l'importation doit plutôt l'être avant que le véhicule ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise et avant que le véhicule ne soit présenté à l'enregistrement en vertu des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone, ou avant l'apposition d'une MN.

Si une entreprise choisit de se fonder sur un certificat de conformité de l'EPA pour justifier de la conformité lors de l'importation d'un véhicule incomplet, les modifications apportées par l'entreprise au véhicule ne doivent pas amener le véhicule complété à s'écarter des spécifications énumérées dans la justification de la conformité qui appuie ce certificat de l'EPA. Conformément à l'alinéa 1848-10(c)4) du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie S, du CFR, cela pourrait inclure le dépassement des limites maximales de poids à vide ou de surface frontale. Dans ce cas, il serait considéré comme un véhicule différent et devrait être certifié.

5.0 Renseignements administratifs

Il incombe à chaque entreprise de veiller au respect de tous les articles applicables du Règlement. Outre la justification de la conformité, d'autres obligations réglementaires sont prévues par le Règlement. Pour de plus amples renseignements concernant les autres exigences administratives, telles que la présentation des déclarations d'importation et des rapports de fin d'année de modèle, ou pour des demandes générales, veuillez communiquer avec la section Administration de la réglementation. On trouvera de plus amples renseignements à la section 5.6.

5.1 Tenue des dossiers

Quel que soit le type de présentation de la justification de la conformité, il incombe à une entreprise d'obtenir ces documents avant l'importation ou, si elle se fonde sur l'article 153(2) de la LCPE, avant que le véhicule ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise⁴, avant d'apposer une MN. En outre, ces dossiers doivent être conservés après l'importation, conformément à l'alinéa 153(1)g) de la LCPE, conformément à l'article 38 du REVRM. La justification de la conformité doit être conservée par une entreprise pendant une période d'au moins huit ans après la date de fabrication. Comme l'exigent les alinéas 35(1)c) et 35.1(1)c) du REVRM, la tenue des dossiers comprend :

- une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance du certificat de l'EPA;
- toute demande de modification de ce certificat de l'EPA;
- tout dossier soumis à l'EPA pour maintenir ce certificat de l'EPA.

⁴ Voir l'article 42 du REVRM pour de plus amples renseignements

Par ailleurs, si ces renseignements sont conservés au nom d'une entreprise, celle-ci doit tenir un dossier indiquant où se trouve la justification de la conformité et qui est responsable de ces renseignements. Une entreprise doit obtenir et conserver les documents requis pour chaque année de modèle.

Si le ministre fait une demande écrite de justification de la conformité, l'entreprise doit fournir cette information, en vertu du paragraphe 38(3) du REVRM, dans l'une ou l'autre des langues officielles, dans un délai de 40 jours, ou de 60 jours si l'information doit être traduite d'une langue autre que l'anglais ou le français.

5.2 Suspension/révocation d'un certificat de l'EPA

Si un certificat de l'EPA visé à l'article 19 ou 19.1 du REVRM est suspendu ou révoqué, toute entreprise qui a utilisé ce certificat pour satisfaire aux exigences en matière de justification de la conformité est tenue de présenter des renseignements au ministre dans les 60 jours suivant la date de suspension ou de révocation du certificat, conformément à l'article 38.1 du REVRM. Les coordonnées des personnes à contacter se trouvent dans la section 5.6.

5.3 Qui doit présenter la justification de la conformité

Chaque entreprise qui importe ou qui appose une marque nationale d'émissions est responsable de maintenir et de soumettre la justification de la conformité comme l'exige le paragraphe 153(1) de la LCPE et conformément aux articles 35, 35.1, 36 et 38 du REVRM, tel que décrit dans le présent document.

L'objectif du REVRM est que les entreprises aient accès aux justifications de conformité, afin d'être en mesure de garantir que les produits qu'elles importent ou fabriquent sont identiques à tous égards importants aux justifications de conformité et au véhicule qui a été utilisé pour obtenir les résultats des essais.

5.4 Comment présenter la justification de la conformité

Il est recommandé que la présentation de la justification de la conformité soit fournie par voie électronique et doit être en format PDF ou Microsoft Word. Les renseignements peuvent être fournis en anglais ou en français. Veuillez utiliser une ligne de mention d'objet descriptive, telle que « Justification de la conformité - [année de modèle, marque, modèle, nom de l'entreprise] ». La documentation électronique doit être envoyée à ec.verifications-des-emissions-emissions-verification.ec@canada.ca.

La limite de taille des messages électroniques d'Environnement et Changement climatique Canada est de 20 mégaoctets. Si la soumission dépasse cette limite, il est recommandé de la séparer en plusieurs parties et de l'envoyer dans plusieurs courriels. Les entreprises peuvent également utiliser leur compte sur le Registre de déclaration des émissions des véhicules et des moteurs (RDEVM) ou nous contacter pour en obtenir un. Il est également possible de fournir la soumission sur un CD ou une clé USB et de l'envoyer par courrier à :

Essais et vérification des émissions pour les véhicules et les moteurs
Division du transport
Direction de l'énergie et du transport
Direction de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
335, chemin River Sud
Ottawa (Ontario) K1V 1C7

Lorsqu'une entreprise soumet des informations pour un groupe d'essai pour lequel une demande identique a été reçue et reconnue par le ministre l'année précédente, l'entreprise doit informer le ministre que la soumission est un report direct pour faciliter le processus.

Dans les cas où une entreprise présente des demandes pour plus d'un groupe d'essai, il serait bon qu'elle indique l'ordre dans lequel elle souhaite que le ministre les traite.

5.4.1 Renseignements confidentiels

Lorsqu'une entreprise transmet une justification de la conformité au ministre, il lui incombe d'indiquer quels renseignements fournis dans la présentation sont confidentiels. Ces renseignements seront traités conformément à la loi. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, la Loi sur l'accès à l'information que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html> et la Loi sur la protection de la vie privée que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/index.html>.

5.5 Réponse d'Environnement et Changement climatique Canada

Un accusé de réception sera envoyé à l'entreprise qui a présenté la justification de la conformité une fois qu'un examen aura été effectué et que les renseignements seront considérés comme étant « sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre ». Cet accusé de réception ne libère pas l'entreprise de l'obligation de se conformer à toutes les exigences applicables en vertu de la LCPE et du Règlement. La lettre ne fait qu'accuser réception de la lettre de l'entreprise.

Environnement et Changement climatique Canada s'efforcera de répondre aux présentations selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous, mais les présentations incomplètes peuvent entraîner des retards au-delà du délai indiqué dans le tableau. Si l'on constate qu'il manque des renseignements, le temps d'attente pour recevoir des renseignements supplémentaires sera ajouté au temps de traitement indiqué ci-dessous.

Tableau 2: Délais de traitement des justifications de conformité

Type de présentation	Délais de traitement⁵
35 1) Visé et vendu simultanément	Accusé de réception de la demande : 15 jours civils après la date de réception
35 1) Visé avec MN	Accusé de réception de la demande : 15 jours civils après la date de réception
35 1.1) Visé	Accusé de réception de la demande : 15 jours civils après la date de réception
35.1 Équivalent	Satisfaisant selon les modalités de la lettre du ministre : 30 jours civils après la date de réception
36 Unique au Canada	Accusé de réception de la demande : 15 jours civils après la date de réception Satisfaisant selon les modalités de la lettre du ministre : 60 jours civils après la date de réception

5.6 Coordonnées

Pour toute question ou demande relative à la justification de la conformité, veuillez contacter la Section des essais des véhicules et des moteurs et de la vérification des émissions, de la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada.

Courriel : ec.verifications-des-emissions-emissions-verification.ec@canada.ca

Outre la justification de la conformité, d'autres obligations réglementaires sont prévues par le Règlement. Pour toute autre demande de renseignements sur la réglementation ou pour de plus amples renseignements concernant d'autres exigences administratives, telles que les déclarations d'importation et les rapports de fin d'année de modèle, veuillez contacter la Division du transport d'Environnement et Changement climatique Canada.

Courriel : ec.infovehiculeetmoteur-vehiculeandengineinfo.ec@canada.ca

⁵ Les renseignements manquants augmenteront le délai de traitement de la présentation en fonction du temps nécessaire pour compléter les renseignements manquants

6.0 Références

Vous trouverez ci-dessous une liste de références relatives aux justifications de conformité qui sont abordées dans le présent document.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/index.html>

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-2/index.html>

Code of Federal Regulations des États-Unis, titre 40 :

http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=4e9f7c1f87d7edf83f8c6fe353ba4f8a&tpl=/ecfrbrowse/Title40/40tab_02.tpl


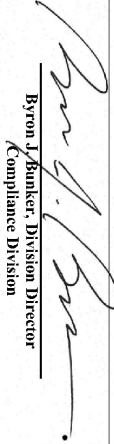
Environnement et Changement climatique Canada – Registre environnemental de la LCPE :

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection.html>

La Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis : Lignes directrices pour les rapports sur les demandes d'homologation

https://iaspub.epa.gov/otaqpub/display_file.jsp?docid=33582&flag=1

Appendix A – Exemple d'un certificat de l'EPA

		UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY 2020 MODEL YEAR CERTIFICATE OF CONFORMITY WITH THE CLEAN AIR ACT		OFFICE OF TRANSPORTATION AND AIR QUALITY ANN ARBOR, MICHIGAN 48105	
Certificate Issued To:		<u>Effective Date:</u>		<u>Issue Date:</u>	
Certificate Number:		<u>Expiration Date:</u>		 Byron J. Kunkler, Division Director Compliance Division	
Test Group Name: Evaporative/Refueling Family Name: Applicable Exhaust Emission Standards: Applicable Evaporative/Refueling Standards: Models Covered:		Engine Displacement: Exhaust Emission Test Fuel Type: Full Useful Life Miles: Exhaust Emissions: Full Useful Life Miles: Evaporative/Refueling Emissions:			
<p>Pursuant to section 206 of the Clean Air Act (42 U.S.C. 7525) and 40 CFR Parts 85, 86, 88, 600, 1037, 1065, and 1066 as applicable, this certificate of conformity is hereby issued with respect to test vehicles which have been found to conform to the requirements of the regulations on Control of Air Pollution from New Motor Vehicles and New Motor Vehicle Engines (40 CFR Parts 85, 86, 88, 600, 1037, 1065, and 1066 as applicable) and which represent the new motor vehicle models listed above by test group and evaporative/refueling emission family, more fully described in the application of the above named manufacturer. Vehicles covered by this certificate have demonstrated compliance with the applicable emission standards as more fully described in the manufacturer's application. This certificate covers the above models, which are designed to meet the applicable emission standards specified in 40 CFR Parts 85, 86, 88, 600, 1037, 1065, and 1066 as applicable at both high and low altitude as applicable. EPA is issuing this certificate subject to the conditions and provisions of 40 CFR 86.1848(g), and 40 CFR 1037 as applicable.</p> <p>This certificate covers only those new motor vehicles or vehicle engines which conform, in all material respects, to the design specifications that apply to those vehicles or engines described in the documentation required by 40 CFR Parts 85, 86, 88, 600, 1037, 1065, and 1066 as applicable and which are produced during the 2020 model year production period stated on this certificate of the said manufacturer, as defined in 40 CFR Parts 85, 86, 88, 600, 1037, 1065, and 1066 as applicable. The manufacturer shall obtain the approval of the California Air Resources Board (in the form of an executive order issued by the California Air Resources Board) prior to introducing any vehicle covered by this certificate into commerce (1) in the State of California, or 2) in a State that, under the authority of Section 177 of the Clean Air Act, has adopted and placed into effect the California standards to which this test group has been certified.</p> <p>Catalyst-equipped vehicles designed to be operated on gasoline or Flexible fuel are equipped with an emission control device which the Administrator has determined will be significantly impaired by the use of leaded fuel. This certificate is issued subject to the conditions specified in 40 CFR 80.24. Catalyst-equipped vehicles designed to be operated on gasoline or flexible fuel, otherwise covered by this certificate, which are driven outside the United States, Canada, Mexico, Japan, Australia, Taiwan and the Bahamas Islands will be presumed to have been operated on leaded fuel resulting in deactivation of the catalysts. If these vehicles are imported or offered for importation without retrofit of the catalyst, they will be considered not to be within the coverage of this certificate unless included in a catalyst control program operated by manufacturer or a United States Government Agency and approved by the Administrator.</p> <p>In the case of completely assembled vehicles, this certificate of conformity covers only vehicles which are completely manufactured prior to January 1, 2021. Normally, incompletely assembled vehicles (such as cab chassis) may be completed after this date, provided that the basic manufacturing (including installation of the emission control system) was completed prior to January 1, 2021. This certificate does not cover vehicles sold, offered for sale, or introduced, or delivered for introduction, into commerce in the U.S. prior to the effective date of the certificate.</p>					

Appendix B – Exemple de lettre démontrant que la MN est apposée

[Nom de l'entreprise]

[Inscrivez la date]

Directeur, division du transport
Direction de l'énergie et du transport
Direction de la protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Objet : Justification à l'effet que les véhicules visés par le certificat de l'EPA portent la MN pour l'année de modèle 20XX [*marque, modèle du véhicule*] (Groupe d'essai : [*Nom du groupe d'essai*])

Monsieur le directeur :

[*Nom de l'entreprise*] a été autorisée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique à apposer la marque nationale d'émission (MN) sur son véhicule routier, conformément à l'article 151 de la LCPE et à l'article 8 du REVRM. Le numéro d'autorisation attribué par le ministre à [*Nom de l'entreprise*] est [*Numéro d'autorisation*].

[*Nom de l'entreprise*] atteste que tous les véhicules du groupe d'essai susmentionné, fabriqués ou importés au Canada, sont munis de la MN.

À titre de signataire de la présente lettre, je [*Nom*], certifie être autorisé(e) à agir au nom de [*Nom de l'entreprise*] concernant le [*modèle de véhicule*] 20XX. Si vous avez des questions concernant l'information fournie, veuillez contacter [*nom, poste et nom de la compagnie*].

[Signature]

[Inscrivez le nom]

[Poste]

[Coordonnées]

Appendix C Exemple de lettre de déclaration de conformité (pour les véhicules équivalents à un véhicule visé par un certificat de l'EPA conformément à l'article 35.1)

[Nom de l'entreprise]

[Inscrivez la date]

Directeur, division du transport
 Direction de l'énergie et du transport
 Environnement et Changement climatique Canada
 351, boul. Saint-Joseph
 Gatineau (Québec) K1A 0H3

Objet : Présentation de la justification de la conformité conformément au Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs (REVRM) et au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers (REGESAPCL) pour l'année de modèle 20XX [*marque et modèle de véhicule*] (groupe d'essai : Famille EVAP [*groupe d'essai*] : [*famille de gaz d'évaporation*]).

Monsieur le directeur :

[*Nom de l'entreprise*] a l'intention de vendre un modèle de l'année 20XX [*marque et modèle du véhicule*] au Canada. La justification de la conformité est présentée conformément à l'article 35.1 du REVRM et à l'article 36 du REGESAPCL. Le modèle de véhicule concerné n'est pas visé par un certificat de conformité délivré par l'Agence américaine de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency - EPA), mais il peut être considéré comme équivalent à un véhicule figurant sur un certificat valide de l'EPA (ci-joint), conformément à l'article 19.1 du REVRM.

Normes auxquelles le véhicule est conforme :

Normes d'émission de gaz d'échappement et durées de vie utiles	Normes d'émission de gaz d'évaporation et durée de vie utile
VL[XX] Niveau[X] (Catégorie Y) – XXX XXX milles <u>Normes d'émission spécifiques aux polluants :</u> MP : Niveau[X] – XXX XXX milles SFTP NMOG+NOx FEL : XXX g/mi FEL NMHC à froid : XXX g/mi CH ₄ : XXX g/mi N ₂ O : XXX g/mi	Niveau[X] – XXX XXX milles FEL : X,XXX grammes

Le véhicule équivalent possède les mêmes caractéristiques de contrôle des émissions que le véhicule testé pour obtenir le certificat de l'EPA et ne possède aucune caractéristique qui pourrait lui faire atteindre un niveau d'émissions plus élevé que ce véhicule certifié.

[*Nom de l'entreprise*] atteste que tous les véhicules de ce groupe d'essai sont conformes à toutes les normes applicables énoncées dans le REVRM et le REGESAPCL établis en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999. Vous trouverez ci-joint la justification de la conformité de [*Nom de l'entreprise*], y compris une description détaillée des véhicules concernés. [*Nom de l'entreprise*] atteste également que les véhicules de ce groupe d'essai sont fabriqués selon les mêmes spécifications que celles indiquées dans la justification de la conformité et qu'une étiquette d'information appropriée sur le contrôle des émissions des véhicules sera apposée.

[*Nom de l'entreprise*] demande qu'Environnement et Changement climatique Canada reconnaisse que la justification de la conformité ci-jointe a été obtenue et produite sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre.

À titre de signataire de la présente lettre, je [*Nom*], certifie être autorisé(e) à agir au nom de [*Nom de l'entreprise*] concernant le [*modèle de véhicule*] 20XX. Si vous avez des questions concernant l'information fournie, veuillez contacter [*nom, poste et nom de la compagnie*].

[*Certaines parties* (énumérées)] des renseignements fournis dans le présent envoi sont confidentielles.

[*Signature*]

[*Inscrivez le nom*]

[*Poste*]

[*Coordonnées*]

P.j.

Appendix D – Exemple de tableau comparatif pour les véhicules équivalents

Le tableau suivant donne un exemple des renseignements requis pour démontrer qu'un véhicule peut être équivalent à un modèle qui figure spécifiquement sur un certificat de l'EPA.

Tableau comparatif pour les véhicules équivalents		
	Modèle certifié par l'EPA	Modèle canadien
Marque		
Modèle		
Style de carrosserie		
Numéro d'homologation de l'EPA		S.O.
Groupe d'essai :		
Familles selon leurs émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement		
Critères du groupe d'essai		
1. Groupe de durabilité		
a) Cycle de combustion (p. ex. 2 temps, 4 temps, cycle Otto, cycle diesel, cycle électrique dédié)		
b) Type de moteur (p. ex. à piston, rotatif, refroidi à l'air, refroidi à l'eau, électrique)		
c) Carburant utilisé (p. ex. essence, diesel, méthanol, éthanol, GNC, GPL, flex-fuel, électrique)		
d) Système de mesure de base (p. ex. injection dans le corps du papillon, injection dans l'orifice d'admission, mélangeur de carburant GNC) ou type de batterie (p. ex. Lithium-Ion, NiMH)		
e) Construction du catalyseur (p. ex. billes, monolithe)		
f) Composition en métaux précieux du catalyseur par type de matière active principale (p. ex. ox-cat à base de platine et rhodium, cat 3 voies palladium et rhodium, cat 3 voies platine et palladium et rhodium)		
g) Statistiques de regroupement des catalyseurs (GS) ou autres critères (40 CFR 86.1820-01(b)7)i) ou ii))		
h) Autre stratégie de regroupement de la durabilité (basée sur 40 CFR 86.1820-01(c), (d), ou (e))		
2. Cylindrée du moteur (à 15 % ou 50 po ³ près, selon la plus grande des deux valeurs) ou capacité du moteur électrique (kW)		
3. Autonomie du véhicule électrique dans le cas des BEV ou des PHEV		
4. Nombre de cylindres ou de chambres de combustion		
5. Disposition des cylindres ou des chambres de combustion (p. ex. en ligne V, horizontalement opposés) ou type et voltage du moteur électrique		
6. Normes d'émission (identiques ou plus strictes)		
Autres : Critères de regroupement basés sur le 40 CFR 86.1827-01(b), (c), (d), (e) ou (f)		

Critères de familles selon leurs émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement (Pour les véhicules fonctionnant à l'essence, à l'éthanol, au méthanol, au gaz de pétrole liquéfié et au gaz naturel)	
1. Type de dispositif de stockage des vapeurs (p. ex. absorbeur, filtre à air, carter)	
2. Design de l'absorbeur	
a) Capacité de travail (à 10 grammes près)	
b) Configuration du système (nombre de d'absorbeurs, méthode de connexion (p. ex. en série ou en parallèle))	
c) Géométrie, construction et matériaux des absorbeurs	
3. Système de carburant;	
4. Type de système de contrôle des émissions de vapeurs de ravitaillement (p. ex. intégré ou non intégré avec un système de contrôle de l'évaporation)	
5. Mécanisme d'étanchéité du tuyau de remplissage (p. ex. mécanique, liquide, autre)	
6. Système de contrôle des vapeurs ou méthode de contrôle du flux de vapeur dans la conduite de vapeur vers l'absorbeur (p. ex. type de vanne, stratégie de contrôle des vapeurs)	
7. Système de contrôle de la purge (p. ex. type de vanne, stratégie de contrôle de la purge)	
8. Matériau des tuyaux de vapeur	
9. Matériau du réservoir à essence	
Autres : Critères de regroupement basés sur le 40 CFR 86.1821-01(c), (d), ou (e)	
Déclarations :	
Le véhicule équivalent possède les mêmes caractéristiques de contrôle des émissions que le véhicule testé pour obtenir le certificat de l'EPA et ne possède aucune caractéristique qui pourrait lui faire atteindre un niveau d'émissions plus élevé que ce véhicule certifié.	
Notre entreprise a accès à tous les dossiers soumis à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance du certificat de l'EPA.	
Commentaires / Renseignements supplémentaires	

Appendix E – Exemple de lettre de déclaration de conformité (pour les véhicules non visés par un certificat de l'EPA ou non vendus durant la même période au Canada et aux États-Unis)

[Nom de l'entreprise]

[Inscrivez la date]

Directeur, division du transport
 Direction de l'énergie et du transport
 Environnement et Changement climatique Canada
 351, boul. Saint-Joseph
 Gatineau (Québec) K1A 0H3

Objet : Présentation de la justification de la conformité conformément au Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs (REVRM) et au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers (REGESAPCL) pour l'année de modèle 20XX [marque et modèle de véhicule] (Groupe d'essai : [Nom du groupe d'essai] Famille EVAP : [Nom de la famille de gaz d'évaporation]).

Monsieur le directeur :

[Nom de l'entreprise] a l'intention de vendre un modèle de l'année 20XX [marque et modèle du véhicule] au Canada. La justification de la conformité est présentée conformément au [paragraphe 35(1.1) OU à l'article 36] du REVRM et à l'article 37(1) du REGESAPCL. Le modèle de véhicule concerné [est visé OU n'est pas visé] par un certificat de conformité délivré par l'Agence américaine de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency - EPA).

Normes auxquelles le véhicule est conforme :

Normes d'émission de gaz d'échappement et durée de vie utile	Normes d'émission de gaz d'évaporation et durée de vie utile
VL[XX] Niveau[X] (Catégorie Y) – XXX XXX milles <u>Normes d'émission spécifiques aux polluants :</u> MP : Niveau[X] – XXX XXX SFTP NMOG+NO _x FEL : milles FEL NMHC à froid : XXX g/mi CH ₄ : XXX g/mi N ₂ O : XXX g/mi XXX g/mi	Niveau[X] – XXX XXX milles FEL : X,XXX grammes

[Nom de l'entreprise] atteste que tous ses véhicules de cette famille de moteurs sont conformes à toutes les normes applicables énoncées dans le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs et le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers établi en vertu de la Loi canadienne sur la protection de

l'environnement (1999). Vous trouverez ci-joint la justification de la conformité de [Nom de l'entreprise], y compris une description détaillée des véhicules concernés. [Nom de l'entreprise] atteste également que les véhicules de ce groupe d'essai sont fabriqués selon les mêmes spécifications que celles indiquées dans la justification de la conformité et qu'une étiquette d'information appropriée sur le contrôle des émissions des véhicules sera apposée.

[Nom de l'entreprise] demande qu'Environnement et Changement climatique Canada reconnaisse que la justification de la conformité ci-jointe a été obtenue et produite sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre.

À titre de signataire de la présente lettre, je [Nom], certifie être autorisé(e) à agir au nom de [Nom de l'entreprise] concernant le [modèle de véhicule] 20XX. Si vous avez des questions concernant l'information fournie, veuillez contacter [nom, poste et nom de la compagnie].

[Certaines parties (énumérées)] des renseignements fournis dans le présent envoi sont confidentielles.

[Signature]

[Inscrivez le nom]

[Poste]

[Coordonnées]

P.j.

Appendix F – Exigences relatives aux renseignements techniques

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
Page couverture	Année de modèle	Identifiez l'année de modèle	
	Marques, modèles et lignes de voitures	Identifiez la (les) marque(s) et le(s) modèle(s) visés par la présentation.	
	Nom du groupe de durabilité	Code alphanumérique pour identifier le groupe de durabilité du véhicule	Document précédent d'orientation sur le CE
	Nom du groupe d'essai	Identifiez le groupe d'essai	
	Nom de la famille de gaz d'évaporation	Identifiez la famille de gaz d'évaporation	
	Brève description du groupe de durabilité	Donnez une brève description du groupe de durabilité (p. ex. cycle de combustion, type de carburant, code du catalyseur, etc.)	Document précédent d'orientation sur le CE
	Brève description du groupe d'essai	Donnez une brève description du groupe d'essai (p. ex. cylindrée du moteur, système d'alimentation en carburant, systèmes de contrôle des émissions, type de catalyseur, configuration de la sonde à oxygène, etc.)	
	Catégorie de véhicule	Véhicule léger (LDV), camion léger (LDT), véhicule lourd (HDV), etc.	
	Normes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les normes relatives aux gaz d'échappement, aux gaz à effet de serre, à l'évaporation/au ravitaillement ou toute norme d'utilisation intermédiaire.	Identifiez les normes d'émission de gaz d'échappement et d'évaporation applicables au groupe d'essai (y compris le CH ₄ , le N ₂ O et les FEL, le cas échéant). Indiquez si	

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
		<i>le véhicule est conforme au niveau 3 ou au niveau 3 provisoire.</i>	
	Durée de vie utile applicable	<i>Identifiez la durée de vie utile du groupe d'essai, et de la famille d'évaporation.</i>	
	Véhicules testés (EDV)	<i>Indiquez l'identité et le numéro de configuration de chaque véhicule testé et le(s) type(s) d'essai correspondant(s) pour chaque combinaison. Veuillez inclure les données pour tout report d'EDV</i>	
	Nom de l'entreprise	<i>Identifiez le nom de l'entreprise (Voir définition dans la LCPE 1999, article 149).</i>	
	Fabricant du véhicule	<i>Identifiez le nom du fabricant de l'équipement d'origine du véhicule.</i>	
Accréditation des laboratoires	Indiquez le nom et l'adresse du laboratoire où les tests d'accréditation ont été effectués. Veuillez inclure également les accréditations du laboratoire où les tests ont été effectués. Le laboratoire où les essais ont été effectués devrait être en mesure d'homologuer en fonction de normes canadiennes ou américaines.	Cela est habituellement démontré par le laboratoire ayant déjà effectué des essais pour appuyer la délivrance d'un certificat de l'EPA. Voir la liste des programmes d'accréditation des laboratoires environnementaux	
Section 1 – Correspondance et communications	Identifiez la ou les personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise, autorisées à être en contact avec le personnel de la Division des transports d'Environnement et Changement climatique Canada et qui peuvent être contactées en ce qui concerne la présentation. Indiquez les domaines de responsabilité de chaque personne énumérée, le cas échéant.		
	Nom de l'entreprise	<i>Indiquez le nom de l'entreprise</i>	

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
	Adresse de l'entreprise	<i>Indiquez l'adresse postale de l'entreprise</i>	
	Représentant(s) de l'entreprise	<i>Indiquez le nom du représentant, y compris son titre/poste et son domaine de responsabilité particulier.</i>	
	Adresse du représentant	<i>Indiquez l'adresse postale du représentant, si elle diffère de celle indiquée ci-dessus.</i>	
	Adresse de courriel	<i>Indiquez l'adresse de courriel du représentant</i>	
	Numéro de téléphone	<i>Indiquez le numéro de téléphone du représentant</i>	
Section 2 – Description du groupe de durabilité	Nom du groupe de durabilité	<i>Indiquez le nom du groupe de durabilité</i>	
	Cycle de combustion ou indiquez que le véhicule est un véhicule hybride, à pile à combustible, ou entièrement électrique.	<i>p. ex. cycle Otto à quatre temps, allumage par compression, etc.</i>	
	Type de moteur ou type de moteur électrique	<i>p. ex. à piston, rotatif, DC sans balais, etc.</i>	
	Combustible utilisé ou type de batterie (y compris la chimie des cellules)	<i>p. ex. essence, diesel, hydrure métallique de nickel, etc.</i>	
	Système de base de dosage du carburant	<i>p. ex. injection multi-ports, injection directe de carburant, etc.</i>	
	Construction du catalyseur et emplacement général	<i>p. ex. monolithe en céramique, etc.</i>	
	Composition en métaux précieux du catalyseur selon le type de matière(s) active(s) utilisée(s)	<i>p. ex. catalyseur d'oxydation à base de palladium, catalyseur à trois voies à base de platine et de rhodium, etc.</i>	
	Charge en métaux précieux pour tous les catalyseurs du groupe de durabilité	<i>Tel que défini au paragraphe 86.1820-01(b)(7)(i)A) du CFR</i>	

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
	Gamme de statistiques sur les groupes de catalyseurs	<i>Fournir s'il y a lieu.</i>	1820-01(b)7)i)
	Description du véhicule de données sur la durabilité (DDV)	<i>Précisez quel véhicule a été utilisé pour les essais, et son numéro de configuration applicable.</i>	
	Groupes d'essai inclus dans le groupe de durabilité	<i>Liste de tous les groupes d'essai</i>	
Section 3 - Description de la famille selon les émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs deravitaillement	Nom de la famille de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement	<i>Indiquez le nom de la famille de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement en carburant.</i>	
	Schémas ou descriptions générales	<i>Peut être placé dans la section commune.</i>	
	Paramètres de la famille de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • Type de dispositif de stockage des vapeurs • Design de l'absorbeur <ul style="list-style-type: none"> ○ Capacité d'opération ○ Configuration du système ○ Géométrie, construction et matériaux des absorbeurs • Circuit de carburant • Type de système de contrôle des émissions de vapeurs de ravitaillement (intégré ou non intégré) • Mécanisme d'étanchéité du tuyau de remplissage • Système de contrôle des vapeurs ou méthode pour contrôler le débit de vapeur dans les conduites de vapeur vers l'absorbeur • Système de contrôle de purge 	Telle que spécifiée dans le 40 US CFR §86.1821	40 CFR §86.1821-01

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
	<ul style="list-style-type: none"> • Matériau des tuyaux de vapeur • Matériau du réservoir d'essence • Norme d'émission par évaporation ou limite d'émission de la famille (FEL) 		
Section 4 – Description de la procédure de durabilité	Veuillez fournir les renseignements suivants pour tous les véhicules de données sur les émissions (EDV)		
	Groupe de durabilité	<i>Veuillez fournir le nom du groupe de durabilité.</i>	
	Quantité de vieillissement requise et réalisée		
	Description de la procédure de durabilité des gaz d'échappement	<i>Procédure utilisée telle que spécifiée au §86.1823 ainsi que le facteur d'équivalence devant être calculé au §86.1823-08(e)1)iii)B), le cas échéant</i>	
	Description de la procédure de durabilité en matière de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement	<i>Procédure utilisée conformément aux §86.1824 et §86.1825</i>	
	Liste des facteurs de détérioration, calculés à la durée de vie utile complète ou intermédiaire selon le cas.	<i>S'ils sont énumérés à la section 7 – Résultats des tests, ces emplacements peuvent être référencés au lieu de présenter les facteurs de détérioration sous forme de tableau à la section 4.</i>	
	Indiquez si des facteurs de détérioration additifs ou multiplicatifs sont utilisés	<i>Précisez le facteur de détérioration comme étant soit multiplicatif, soit additif.</i>	
	Indiquez si des composants vieillis ont été utilisés	<i>Précisez si des composants vieillis ont été utilisés pour déterminer les niveaux d'homologation.</i>	

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
Section 5 – Description du groupe d'essai	Nom du groupe d'essai	<i>Fournir le nom du groupe d'essai. Voir l'annexe H pour la convention de dénomination des groupes d'essai</i>	
	Cylindrées de moteurs couvertes	<i>Énumérez celles qui s'appliquent.</i>	
	Disposition et nombre de cylindres ou de chambres de combustion	<i>p. ex. V6, I4, etc.</i>	
	Catégories de véhicules couvertes	<i>p. ex. véhicule léger (LDV), camion léger (LDT1, LDT2), etc.</i>	
	Catégorie de normes d'émission	<i>p. ex. niveau 3, niveau intermédiaire 3, etc.</i>	
	Normes d'émissions applicables	<i>par exemple Catégorie 0, Catégorie 125, etc.</i>	
	Un fabricant de véhicules électriques hybrides doit créer des groupes d'essai distincts en fonction du type de technologie de batterie utilisée et des caractéristiques les plus liées à leurs caractéristiques d'émission de gaz d'échappement.	<i>Voir 40 US CFR §86.1827-01(e).</i>	
Un fabricant de véhicules électriques est tenu de créer des groupes d'essai distincts en fonction des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • type de technologie de batterie; • capacité de stockage et voltage de la batterie; • voltage, type et taille du moteur électrique; • tout autre paramètre utilisé par le constructeur pour classer les véhicules dans des groupes d'essai. 	<i>Voir 40 US CFR §86.1827-01(f)</i>		
	Veuillez fournir les renseignements suivants pour tous les véhicules visés par ce groupe d'essai		

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
Section 6 – Description du véhicule d’essai	Numéros d’identification des véhicules	<i>NIV, numéro du véhicule d’essai et numéro de configuration</i>	
	Groupe d’essai et famille d’émissions par évaporation		
	Fournir une justification de la raison pour laquelle le véhicule choisi comme véhicule d’essai est représentatif du scénario le plus défavorable.	<i>Une description détaillée des raisons pour lesquelles le véhicule d’essai choisi aura le niveau d’émissions le plus élevé par rapport aux autres véhicules du même groupe d’essai ou de la même famille d’émissions par évaporation.</i>	
	Les essais réalisés	<i>Identifiez quels tests ont été effectués (p. ex. EVAP/Ravitaillement, CO à froid, SFTP, etc.).</i>	
	US EPA Certification and Fuel Economy Information System (CFEIS) ou VERIFY les renseignements sur le véhicule	<i>Veillez fournir des copies imprimées de tous les documents applicables.</i>	
	Description de base du véhicule	<i>Veillez inclure la marque, le modèle, l’année de modèle, la source d’entraînement, le système de carburant et la disposition du véhicule (p. ex. berline 4 portes)</i>	
	Code de moteur		
	Cylindrée du moteur ou taille/capacité du moteur électrique		
	Nombre de cylindres		
	Soupapes par cylindre		
	Puissance nominale ou kW	<i>En CV pour les moteurs conventionnels ou en kW pour les véhicules électriques</i>	
	Poids à vide		
	Poids d’essai équivalent (ETW)		

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
	Poids brut		
	S'il y a plusieurs combustibles, indiquez s'ils sont stockés séparément ou ensemble		
	S'il y a plusieurs combustibles, indiquez s'ils sont consommés ensemble ou séparément		
	Indiquez si le véhicule est équipé d'un système de stockage d'énergie rechargeable	<i>Indiquez le type et décrire le système</i>	
	Indiquez si le véhicule peut être chargé de l'extérieur		
	La dimension des pneus		
	Type de transmission et nombre de vitesses		
	Ratio des essieux		
	Ratio N/V	<i>Plage de valeurs acceptables</i>	
	Système antipollution	<i>Énumérez tous les composants liés aux émissions de gaz d'échappement (p. ex. pompe d'injection d'air, capteur de détonation, catalyseur à trois voies, capteur d'oxygène, etc.) Indiquez la méthode de préchauffage du catalyseur, le cas échéant.</i>	
	Mode de conduite du véhicule pendant les essais	<i>Indiquez si le véhicule doit être testé dans un mode de conduite sélectionnable tel que le mode sport, le mode dynamo, etc.</i>	
	Composants d'émissions vieilliss	<i>Indiquez si des composants vieilliss de contrôle des émissions ont été installés sur les EDV</i>	
	Capacité du réservoir de carburant principal ou capacité énergétique de la batterie	<i>Précisez en litres pour les carburants de combustion ou en kWh</i>	

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
		<i>pour les véhicules électriques.</i>	
	Type de batterie, le cas échéant	<i>Lithium Ion, NiMH, etc.</i>	
	Coefficients de force cibles du dynamomètre		
	Coefficients de force établis du dynamomètre		
	Puissance de chargement sur route		
	Turbo/surcompresseur	<i>Indiquez lequel est installé, le cas échéant.</i>	
	Indiquez si le véhicule est équipé d'un système de climatisation	<i>Le cas échéant</i>	
Section 7 – Résultats des essais	Résultats officiels des essais (énumérant tous les composants applicables) sur tous les véhicules d'essai qui sont applicables à cette présentation.	<i>Une liste complète de tous les résultats des essais et des normes d'émission applicables pour la durée de vie utile intermédiaires (le cas échéant et totale auxquelles le groupe d'essai doit se conformer, tel que spécifié dans les articles 11 à 13 du REVRM et les articles 8 à 12 du REGESAPCL. Au moins une feuille de résultats séparée doit être fournie pour chaque test effectué (par exemple HWFCTE, FTP à froid, Federal fuel 2-day exhaust, USO6, SCO3, ORVR, etc.) Les fichiers PDF CSI de VERIFY ou du CFEIS de l'EPA des États-Unis sont acceptables, si tous les renseignements requis sont inclus et s'ils sont disponibles.</i>	
	Normes pour les polluants pour lesquels les essais ne sont pas nécessaires (voir section 8 de la	<i>Veillez inclure toutes les normes d'émission pour lesquelles un</i>	

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
	présente annexe) et normes provisoires en usage	<i>fabricant utilise des déclarations de conformité au lieu d'essais et toutes les normes provisoires en vigueur qui sont applicables.</i>	
	Calcul et liste des niveaux d'émission pour chaque constituant	<i>Pour chaque constituant d'émission testé et pour chaque niveau d'odomètre qui doit être déclaré, l'entreprise doit indiquer le résultat d'essai mesuré, le facteur de détérioration utilisé, préciser s'il est multiplicatif ou additif, indiquer la durée de vie utile à laquelle il est conforme, les facteurs d'ajustement à la hausse et à la baisse (le cas échéant), indiquer le niveau d'émission calculé ainsi que la norme d'émission par rapport à laquelle il est mesuré, y compris les numéros de niveau et de catégorie applicables.</i>	
	Rapport NMOG/NMHC	<i>Le cas échéant, précisez comment les valeurs NMOG ont été calculées, tel que décrit dans le 40 CFR 1066.635.</i>	
	Indiquez l'EDV utilisé pour chaque essai effectué	<i>Indiquez l'EDV utilisé pour chaque essai effectué.</i>	
	Indiquez le carburant d'essai utilisé pour chaque essai effectué	<i>Indiquez le carburant d'essai utilisé pour chaque essai effectué. Identifiez également la méthode de comptabilisation de</i>	

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
		<i>l'éthanol dans la détermination des émissions de vapeurs d'évaporation pour les véhicules à essence.</i>	
Section 8 – Déclarations de conformité relatives aux émissions (au lieu d'effectuer des tests d'émissions)	Les paragraphes 1806, 1810 et 1829 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie S, du CFR décrivent les procédures générales d'essai et comprennent plusieurs dispositions permettant d'obtenir des déclarations de conformité au lieu d'essais dans certaines circonstances. Veuillez vous référer à ces paragraphes du CFR pour les déclarations de conformité appropriées, le cas échéant. Vous trouverez ci-dessous des exemples de certaines déclarations de conformité de véhicules en matière de données d'émission qui peuvent être présentées.		
	Particules fines d'essence ou de méthanol	<i>Indiquez quelle est l'approche suivie pour se conformer aux normes de la phase PM et si le groupe d'essai est inclus dans le pourcentage de véhicules requis pour satisfaire aux normes PM de niveau 3 en vertu de l'article 17 du REVRM. Si le véhicule est visé par un certificat de l'EPA, inclure la déclaration appropriée selon 40 US CFR §86.1829-15(d)1) ou (d)2) ou (d)3).</i>	CFR et REVRM
	Échappement et évaporation à haute altitude	<i>Le cas échéant Conformément au 40 US CFR §86.1829-15(c)</i>	CFR

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
	Émissions de formaldéhyde	<i>Le cas échéant. Peut fournir une déclaration selon laquelle les véhicules sont conformes à la norme applicable en matière de formaldéhyde au lieu de présenter des données d'essai. Conformément au 40 US CFR §86.1829-15(d)(4)</i>	CFR
	Émissions de N ₂ O	<i>Le cas échéant. Avant l'année de modèle 2019, peut fournir une déclaration selon laquelle le véhicule est conforme aux normes applicables au lieu de mesurer les émissions de N₂O. Conformément au 40 US CFR §86.1829-15(d)(6) Doit également indiquer à quelle norme du REGESAPCL 10(1) correspond ce N₂O.</i>	CFR
	Norme d'émissions pour le ravitaillement des véhicules fonctionnant au diesel, au gaz naturel ou au GPL	<i>Le cas échéant. Peut fournir une déclaration selon laquelle le véhicule est conforme aux normes applicables au lieu de soumettre des données d'essai pour les normes relatives au ravitaillement en carburant. Conformément à la norme 40 US CFR §86.1829-15(e)1, 2) et 3), il convient de noter que les véhicules au gaz naturel doivent satisfaire aux exigences de la norme 40 CRF 86.1813-17(f)1) en</i>	CFR

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
		<i>matière de raccordement de ravitaillement.</i>	
	Norme d'émission de vapeurs de gaz d'évaporation pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel ou au GPL	<i>Le cas échéant. Peut fournir une déclaration selon laquelle le véhicule est conforme aux normes applicables au lieu de soumettre des données d'essai pour les normes relatives aux vapeurs de gaz d'évaporation. Conformément au 40 US CFR §86.1829-15(e)2) et 3).</i>	CFR
	Norme en matière de fuites	<i>Le cas échéant. Peut fournir une déclaration selon laquelle les véhicules non testés dans une année de modèle donnée sont conformes à la norme en matière de fuites du §86.1813 au lieu de soumettre des données d'essai. Conformément au 40 US CFR §86.1829-15(e)2)4).</i>	CFR
	Rejet de carburant	<i>Le cas échéant. Peut fournir une déclaration selon laquelle les véhicules sont conformes à la norme de rejet de carburant au moment du ravitaillement au lieu de soumettre des données d'essai. Conformément au 40 US CFR §86.1829-15(e)2)5).</i>	CFR
	Séquence d'essai supplémentaire de deux jours	<i>Le cas échéant. Au lieu d'effectuer des essais pour une séquence</i>	CFR

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
		<i>d'essai supplémentaire de deux jours, peut fournir une déclaration selon laquelle les véhicules sont conformes. Conformément au 40 US CFR §86.1829-15(e)6).</i>	
	Essai de ravitaillement pour les véhicules lourds de catégorie 3 incomplets ou les véhicules lourds de catégorie 3 complets dont le réservoir de carburant a une capacité nominale supérieure à 35 gallons.	<i>L'entreprise peut fournir une déclaration conformément au 40 US CFR §86.1829-15(e)9).</i>	
	Déclaration de conformité de l'OBD	<i>L'entreprise doit déclarer que le système OBD est conforme à la réglementation sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs. Si elle est disponible, une lettre de l'EPA ou du CARB, indiquant l'approbation du système OBD comme étant sans défaut, pourrait être incluse.</i>	
	Véhicules électriques et à pile à combustible	<i>Les fabricants peuvent fournir une déclaration selon laquelle les véhicules fonctionnant uniquement à l'électricité sont conformes à toutes les exigences de la présente sous-partie au lieu de soumettre des données d'essai conformément au 40 US CFR §86.1829-15(f).</i>	
	Essai de carburant 91 RON	<i>Une entreprise doit fournir une déclaration selon laquelle le capteur</i>	

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
		<i>de cognement n'est pas un dispositif d'invalidation lorsque les véhicules sont testés avec le carburant d'essai RON 91 (conformément à la directive VPCD-97-01 de l'EPA).</i>	
	Meilleur couple pour l'appauvrissement du rapport air-carburant US06 SFTP	<i>Veillez inclure une déclaration selon laquelle les véhicules visés par le présent règlement seront conformes aux exigences du 40 US CFR 86.1811-17(d)1) et inclure une explication de toute condition dans laquelle un enrichissement supplémentaire est nécessaire pour protéger le moteur ou le système de contrôle des émissions conformément au 40 CFR 86.1844-01(d)11)iii).</i>	
	Déclaration relative à l'échappement sans fuite	<i>Inclure une déclaration de conformité selon laquelle le système d'échappement est conçu conformément à la norme 40 CFR 86.1844-01(d)16). Peut faire référence à la description complète du système d'échappement conformément à l'article 16 de la présente annexe.</i>	
	Émissions de 20°F à 86°F	<i>Veillez inclure une déclaration conformément au 40 CFR 86.1809-12(e) selon laquelle il n'existe</i>	

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
		<i>aucune discontinuité dans les émissions de NMOG, CO, CO2, NOx, CH4 ou HCHO dans la plage de température spécifiée.</i>	
	Exemption de l'indicateur fixe de niveau de liquide pour le contrôle des émissions de ravitaillement (véhicules GPL)	<i>Le cas échéant. Conformément à la norme 40 US CFR §86.1810-09(n).</i>	
Section 9 – Description du système OBD	Une description des caractéristiques opérationnelles fonctionnelles du système de diagnostic OBD.	<i>Conformément à la norme 40 US CFR §86.1806-17.</i>	
	La méthode générale de détection des anomalies de fonctionnement pour chaque composant lié aux émissions	<i>Conformément à la norme 40 US CFR §86.1806-17.</i>	
	Déclaration selon laquelle il n'existe aucun défaut de l'OBD au sein du groupe d'essai	<i>Conformément à l'alinéa 12(1)b) du REVRM.</i>	
Section 10 – Description des véhicules à carburant alternatif	Description de tous les véhicules à carburant alternatif polyvalents ou spécialisés Peut choisir d'inclure des descriptions de véhicules électriques dans cette section	<i>Cela comprend, sans s'y limiter, le carburant et/ou le pourcentage de carburant de substitution pour tous ces véhicules, le cas échéant.</i>	
Section 11 – Description du DAA	Une liste de tous les dispositifs antipollution auxiliaires (DAA) installés sur tout véhicule concerné, y compris les paramètres détectés et contrôlés.	<i>La description détaillée du DAA doit inclure les paramètres détectés et contrôlés, ainsi que l'effet attendu du DAA sur les émissions (tant pendant le cycle que hors cycle). Tous les DAA qui réduisent l'efficacité du système de contrôle des émissions et nécessitent donc une justification comprennent des stratégies « mélange pauvre en mode</i>	

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
		<i>croisière » et « climatiseur allumé ». Ces renseignements doivent être fournis sous une forme pouvant être facilement comprise par un ingénieur spécialisé dans le contrôle des émissions de moteurs (et non en langage informatique). Le format suggéré est un tableau qui contient les DAA (en rangées) et les paramètres mesurés et contrôlés (en colonnes).</i>	
	Une justification détaillée de chaque DAA qui entraîne une réduction de l'efficacité du système antipollution, et une justification qui explique pourquoi le DAA n'est pas un dispositif de mise en échec défini au paragraphe 11(3) du REVRM.	<i>Les descriptions des DAA et les justifications des raisons pour lesquelles ils ne sont pas des dispositifs de mise en échec peuvent être incluses dans une présentation des sections communes. En outre, les fabricants pourraient inclure dans leur justification de la conformité des déclarations expliquant pourquoi un DAA n'est pas un dispositif de mise en échec, conformément au paragraphe 11(4) du REVRM.</i>	
Section 12 – Description des véhicules visés par le certificat et les paramètres d'essai	Marque		
	Nom du modèle		
	Classification du véhicule	<i>p. ex. véhicule léger (LDV), camion léger (LDT1), etc.</i>	
	Code moteur		
	Nombre de soupapes par cylindre		
	Cylindrée du moteur		
	Transmission et surmultiplicateur		

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
	Indicateur lumineux de changement de vitesse		
	Dimension des pneus		
	Ratio N/V	<i>Plage de valeurs acceptables.</i>	
	Poids d'essai équivalent (ETW)	<i>Plage de valeurs acceptables.</i>	
	Volume du réservoir de carburant ou capacité de stockage de la batterie	<i>Plage de valeurs acceptables.</i>	
	Procédures de démarrage du moteur		
	Mode ou modes d'essai de transmission si le véhicule est équipé d'un multimode sélectionnable par le conducteur ou d'un type de changement de vitesse sélectionnable		
	Programmations des changements de vitesse	<i>Le cas échéant Liste des numéros de programmation des changements de vitesse et des vitesses de changement de vitesse de l'EPA.</i>	
	Renseignements sur le chargement du Dyno	<i>Soit : 1) Dynamomètre à deux roulements (Dyno Power Absorption) et temps de ralentissement, ou 2) coefficients de charge routière du dynamomètre à rouleau unique, tel qu'approprié; indexé par les caractéristiques visées du véhicule (modèles, ETW, pneus). Le diamètre des rouleaux sera également requis.</i>	
	Paramètres des essais d'évaporation	<i>c'est-à-dire la charge de l'absorbeur, la température du réservoir de carburant</i>	

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
		<i>en cas de perte de régime, etc.</i>	
	Emplacement du ventilateur de refroidissement sur le site d'essai des émissions		
	Mode ou modes d'essai des systèmes de technologie avancée	<i>p. ex. démarrage/arrêt au ralenti activé ou désactivé.</i>	
<i>Description du système antipollution</i>			
	Type, nombre et configuration du (des) catalyseur(s)		
	Type de recirculation des gaz d'échappement (EGR)	<i>Le cas échéant.</i>	
	Type de pompe à air		
	Type de système d'alimentation en carburant		
	Méthode d'aspiration de l'air d'admission		
	Autre		
<i>Description des véhicules de technologie avancée</i>			
	Taille (en kW) et type de moteur électrique		
	Indiquez si le véhicule est équipé d'un système de stockage d'énergie rechargeable	<i>Type de batterie et composition chimique des cellules, description des piles à combustible, etc.</i>	
	Voltage des batteries et capacité de stockage de l'énergie		
	Mode ou modes d'essai des systèmes de technologie avancée	<i>p. ex. démarrage/arrêt au ralenti activé ou désactivé.</i>	
	Indiquez si le véhicule peut être chargé de l'extérieur		
	Autre	<i>Tout paramètre supplémentaire utilisé par le fabricant pour classer les véhicules de technologie avancée.</i>	
Section 13 – Ventes prévues	Projection des ventes canadiennes pour chaque groupe d'essai « unique au Canada » et chaque combinaison de famille d'évaporation/ravitaillement.	Veillez noter que l'entreprise sera toujours tenue de se conformer aux exigences applicables en	

Rubrique	Exigences	Commentaires	Endroit (TEMP)
		matière de moyenne de la flotte et de déposer un rapport de fin d'année de modèle au plus tard le 1 ^{er} mai suivant la fin de l'année de modèle.	
Section 14 – Demande d'homologation	Contient une copie de la demande écrite de révision de la justification de la conformité, signée par un représentant autorisé de l'entreprise.	<i>Veillez inclure une copie de votre lettre de présentation. La demande doit comprendre la déclaration de conformité.</i>	
Section 15 – Renseignements spécifiques aux VEH et aux VE	Toute information supplémentaire concernant la portée, les procédures de démarrage et de rechargement, les méthodes de détermination du rendement des batteries ou la logique du système de contrôle des chauffages d'appoint au combustible.	<i>Inclure toute information applicable tel que précisé dans la norme 40 CFR 86.1844-01(d)15).</i>	
Section 16 – Description du système d'échappement	Une déclaration selon laquelle le système d'échappement a été conçu conformément aux exigences de fonctionnement sans fuite.	<i>Voir la norme 40 CFR 86.1844-01(d)16) pour connaître les exigences.</i>	
Section 17 – Nom de l'agent pour les services de la procédure	Peut faire référence à la section correspondance et communications de votre présentation.		
Section 18 – Étiquette d'information sur le contrôle des émissions du véhicule (ICEV)	Une image ou un dessin de l'étiquette ICEV telle qu'elle apparaîtra une fois apposée sur le véhicule	<i>Les exigences relatives à l'étiquette ICEV figurent à l'annexe G du présent document. Les fabricants peuvent également inclure un diagramme indiquant l'emplacement de l'étiquette ICEV sur le véhicule.</i>	

Appendix G – Exigences relatives à l'étiquette ICEV

Un échantillon de dessin ou une copie de l'étiquette d'information sur le contrôle des émissions des véhicules (ICEV) doit être inclus dans la présentation de la justification de la conformité pour tous les véhicules qui sont importés ou fabriqués au Canada et doit contenir les informations fournies dans cette section. Les renseignements techniques présentés sur l'étiquette ICEV doivent être en anglais et la déclaration de conformité doit être en anglais et en français. Les renseignements techniques requis sur l'étiquette ICEV sont conformes à ceux énumérés à l'article 35 du REVRM, qui renvoie au § 1807 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie S, du CFR :

- a) une étiquette lisible et permanente doit être apposée à un endroit facilement accessible; des étiquettes en plusieurs parties peuvent être utilisées;
- b) l'étiquette est apposée de telle manière qu'elle ne puisse être enlevée sans la détruire ou la dégrader, et ne doit pas être apposée sur une pièce du véhicule facilement détachable ou susceptible d'être remplacée;
- c) l'étiquette doit résister aux intempéries ou être à l'abri de celles-ci;
- d) l'étiquette doit comporter des lettres en majuscules et des chiffres d'au moins 2 mm de hauteur et doit être d'une couleur contrastant avec la couleur de fond de l'étiquette;
- e) l'étiquette doit comporter des unités qui sont identifiées par le nom ou le symbole approprié;
- f) l'étiquette doit contenir les renseignements suivants :
 - i) Le titre de l'étiquette doit être libellé comme suit : « Étiquette d'information sur le contrôle des émissions du véhicule »;
 - ii) la dénomination sociale complète et la marque de commerce du fabricant du véhicule (le nom de l'importateur canadien peut également être inclus, le cas échéant);
 - iii) la cylindrée du moteur;
 - iv) le groupe d'essai, la famille d'évaporation/ravitaillement et les normes d'émissions de gaz d'échappement applicables de la limite d'émissions de la famille en question;
 - v) l'identification du système de contrôle des émissions de gaz d'échappement;
 - vi) les exigences minimales en matière d'indice d'octane du carburant et de lubrifiants pour le moteur;
 - vii) une déclaration inconditionnelle de conformité : « THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS. » Pour le type 3 ou équivalent si la MN n'est pas apposée.
- g) Les paragraphes (vi) et (vii) peuvent être exclus si l'information figure dans le manuel du propriétaire. Dans ces circonstances, la déclaration suivante doit figurer sur l'étiquette : « Voir le manuel du propriétaire pour les spécifications de mise au point et les détails sur le carburant / lubrifiant ».

Au lieu de la déclaration de conformité, une entreprise a la possibilité d'apposer la marque nationale d'émission (MN). Dans cette situation particulière, l'étiquette ICEV doit également être apposée pour fournir les renseignements techniques nécessaires (groupe d'essai, famille d'évaporation/ravitaillement, cylindrée du moteur, système de contrôle des émissions de gaz d'échappement, etc.) Il convient de noter que la MN est généralement exigée pour les véhicules qui sont fabriqués au Canada. Avant d'apposer la MN, l'entreprise doit obtenir l'autorisation du ministre. Pour de plus amples renseignements sur la marque nationale (MN), veuillez contacter la Division des Transports d'Environnement et changement climatique Canada à ec.infovehiculeetmoteur-vehicleandengineinfo.ec@canada.ca.

Il est à noter que les exigences ci-dessus n'empêchent pas une entreprise d'indiquer également sur l'étiquette que ces véhicules du groupe d'essai sont conformes à toute autre norme applicable aux véhicules neufs ou à toute autre information que l'entreprise juge nécessaire ou utile pour le bon fonctionnement et l'entretien satisfaisant du véhicule. Vous trouverez ci-dessous un exemple d'étiquette ICEV acceptable.

INFORMATION SUR LE CONTROLE DES ÉMISSIONS DU VÉHICULE
[Marque de commerce [Nom de l'entreprise] de l'entreprise]
<p>GRUPE D'ESSAI : [ΩΩΩΩC####ΩΩΩ]</p> <p>FAMILLE D'ÉVAPORATION/RAVITAILLEMENT : [ΩΩΩΩPαΩΩΩαΩΩ]</p> <p>SYSTÈME DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT :</p> <p>NORMES D'ÉMISSIONS DES GAZ D'ÉCHAPPEMENT : Niveau N°, Catégorie XXX</p> <p>CYLINDRÉE DU MOTEUR : [XX.X] L</p> <p>EXIGENCES EN MATIÈRE DE CARBURANT OU DE LUBRIFIANT POUR MOTEURS :</p> <p>SPÉCIFICATIONS ET RÉGLAGES DE MISE AU POINT DES MOTEURS :</p>
<p>*THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED BY THE ON-ROAD VEHICLE AND ENGINE EMISSION REGULATIONS / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS</p>

*Si la MN est apposée, la déclaration de conformité n'est pas nécessaire.

Application :

α : champs alphabétiques

: champs numériques

Ω : champs alphanumériques

Appendix H – Convention d'appellation unifiée pour les groupes de durabilité, les groupes d'essai et les noms de famille d'évaporation/ravitaillement

La lettre d'orientation CD-17-10 de l'EPA explique comment créer un nom de groupe d'essai, un nom de famille d'évaporation/ravitaillement et un nom de groupe de durabilité. Les véhicules sont regroupés en groupes d'essai en fonction des caractéristiques d'émissions similaires attendues, telles que décrites dans la section §1827, 1821 et 1820 du titre 40, chapitre I, sous-chapitre C, partie 86, sous-partie S, du CFR.

Nom du groupe de durabilité

Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Code	Année de modèle	EPA ou ECCC Code du fabricant à 3 caractères			Code du cycle de combustion	Code du type de moteur	Carburants utilisés (les chiffres 8 et 9 concernent les deuxième et troisième carburants utilisés)			Caractère assigné par le fabricant pour créer un nom de groupe unique ou un code de batterie assigné par le fabricant, le cas échéant	Caractère assigné par le fabricant pour créer un nom de groupe unique ou un code de catalyseur assigné par le fabricant, le cas échéant	

Position 1 : Codes d'année de modèle

Utiliser la liste ci-dessous pour sélectionner le code de l'année de modèle approprié pour le nom du groupe de durabilité.

A – 2010	F – 2015	L – 2020	S – 2025	Y – 2030	5 – 2035
B – 2011	G – 2016	M – 2021	T – 2026	1 – 2031	6 – 2036
C – 2012	H – 2017	N – 2022	V – 2027	2 – 2032	7 – 2037
D – 2013	J – 2018	P – 2023	W – 2028	3 – 2033	8 – 2038
E – 2014	K – 2019	R – 2024	X – 2029	4 – 2034	9 – 2039

Positions 2-4 : Code du fabricant à 3 caractères attribué par l'EPA

Insérez le code alphanumérique à trois caractères du fabricant attribué par l'EPA à votre entreprise. Si votre entreprise n'a pas de code du fabricant attribué par l'EPA, veuillez communiquer avec Environnement et Changement Climatique Canada aux coordonnées qui se trouvent dans le présent document.

Position 5 : Code du cycle de combustion

Le tableau suivant comprend les descriptions des codes du poste 5 pour les noms des groupes de durabilité.

2	Cycle Otto – deux temps
G	Cycle Otto – quatre temps
A	Cycle diesel – deux temps
D	Cycle diesel – quatre temps
E	Électrique intégral
H	Hybride électrique avec cycle Otto – moteurs à quatre temps (y compris les PHEV)
J	Hybride électrique avec cycle diesel – moteurs à quatre temps (y compris les PHEV)
C	Pile à combustible

Position 6 : Code du type de moteur :

Le tableau suivant comprend les descriptions des codes du poste 6 pour les noms des groupes de durabilité.

P	Piston
R	Rotatif
E	Électrique (y compris la pile à combustible)
H	Hybride électrique (y compris les PHEV)
A	Autre

Positions 7, 8 et 9 : Carburants utilisés

Voir le tableau ci-dessous pour la description des codes permettant d'identifier les types de carburants utilisés. Le poste 7 fait référence au carburant principal utilisé pour le groupe de durabilité. Les postes 8 et 9 concernent les deuxième et troisième carburants utilisés.

G	Essence
D	Diesel
M	Méthanol
E	Éthanol
C	GNC
L	GNL
P	GPL
V	Électrique (à partir d'un chargement externe)
I	Hydrogène
N	Sans objet (pour les deuxième et troisième carburants)

Position 10 : Caractère spécifique du fabricant

Le caractère au poste 10 est réservé à un code spécifique au fabricant utilisé pour créer un nom de groupe de durabilité unique. Le cas échéant, le fabricant peut spécifier un caractère pour identifier un code de batterie assigné.

Positions 11 et 12 : Caractère spécifique du fabricant

Le caractère à la position 12 est réservé à un code spécifique au fabricant utilisé pour créer un nom de groupe de durabilité unique. Le cas échéant, le fabricant peut spécifier certains caractères pour identifier un code de catalyseur assigné.

Nom du groupe d'essai

Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Code	Année de modèle	EPA ou ECCC Code du fabricant alphanumérique à 3 caractères			Code du secteur industriel	Descripteur de la cylindrée du moteur ou du type de famille				Code auto-désigné par le fabricant pour identifier un nom de famille unique		

Position 1 : Codes d'année de modèle

Utiliser la liste incluse avec le poste 1 du groupe de durabilité pour sélectionner le code de l'année de modèle approprié pour le nom du groupe d'essai.

Positions 2-4 : Code du fabricant à 3 caractères attribué par l'EPA

Insérer le code alphanumérique à trois caractères du fabricant attribué par l'EPA à votre entreprise. Si votre entreprise n'a pas de code du fabricant attribué par l'EPA, veuillez communiquer avec Environnement et Changement Climatique Canada aux coordonnées qui se trouvent dans le présent document.

Position 5 : Codes du secteur industriel

Pour les véhicules légers et les camionnettes/véhicules moyens à passagers, le code du secteur industriel est « J », conformément à la lettre d'orientation CD-17-10 de l'EPA. Le code industriel « T » peut également être utilisé pour les camions légers ou « V » pour les véhicules légers.

Positions 6-9 : Cylindrée

Indiquez la cylindrée applicable pour chaque famille de moteurs. Les unités de cylindrée des moteurs doivent être en Litres (xx,x ou ,xxx) .

Positions 10-12 : Caractères séquentiels

Saisissez toute combinaison de caractères valides dans les postes 10 à 12 afin de fournir une identification unique pour un nom de groupe d'essai. Au minimum, les caractères séquentiels, en combinaison avec les autres caractères du nom du groupe d'essai, doivent fournir un identificateur unique pour chaque nom de groupe d'essai pour un fabricant et ce, pour chaque année de modèle. De plus, on recommande de choisir des chiffres et des lettres qui minimisent les possibilités de confusion. Les caractères de la séquence elle-même pourraient servir à représenter d'autres renseignements, comme la norme sur les émissions applicable de l'EPA ou de la Californie; toutefois, Environnement et Changement Climatique Canada les traitera en tant que simples caractères séquentiels sans signification additionnelle.

Nom de la famille de gaz d'évaporation/ravitaillement

Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Code	Année de modèle	EPA ou ECCC Code du fabricant alphanumérique à 3 caractères			Code de l'industrie	Capacité de totale de fonctionnement de la cartouche d'évaporation en grammes				Code auto-désigné par le fabricant pour cette famille de perméation		

Position 1 : Codes d'année de modèle

Utilisez la liste incluse avec le groupe de durabilité pour sélectionner le code de l'année de modèle approprié pour le nom de famille d'évaporation/ravitaillement.

Positions 2-4 : Code du fabricant à 3 caractères attribué par l'EPA

Insérez le code alphanumérique à trois caractères du fabricant attribué par l'EPA à votre entreprise. Si votre entreprise n'a pas de code du fabricant attribué par l'EPA, veuillez communiquer avec Environnement et Changement Climatique Canada aux coordonnées qui se trouvent dans le présent document.

Poste 5 : Codes du secteur industriel

Pour les véhicules légers et les camionnettes/véhicules moyens à passagers, le code du secteur industriel est « R », conformément à la lettre d'orientation CD-17-10 de l'EPA.

Postes 6-9 : Capacité de fonctionnement totale de l'absorbeur en grammes

La capacité totale de fonctionnement de tous les absorbeurs d'évaporation installées sur le véhicule, indiquée en grammes.

Postes 10-12 : Caractères séquentiels

Saisissez toute combinaison de caractères valides dans les postes 10 à 12 afin de fournir une identification unique pour un nom de famille d'évaporation/ravitaillement. Au minimum, les caractères séquentiels, en combinaison avec les autres caractères du nom de la famille d'évaporation/ravitaillement, doivent fournir un identifiant unique pour chaque nom de famille d'évaporation/ravitaillement pour un fabricant et ce, pour chaque année de modèle. De plus, on recommande de choisir des chiffres et des lettres qui minimisent les possibilités de confusion.

Exemples

Groupe d'essai :

JXYLV03.5ABC = Entreprise XYL a un modèle 2018 de véhicule léger 3.5L

J = année de modèle 2018

XYL = code du fabricant de l'EPA pour l'entreprise XYL

V = Véhicule léger

03.5 = cylindrée de 3,5 L

ABC = code à 3 caractères qui identifie de manière unique le nom de famille du moteur

Famille d'évaporation/ravitaillement :

JXYLR0120DEF = L'entreprise XYL a un véhicule léger 2018 de famille d'évaporation/ravitaillement avec une capacité opérationnelle totale de 120 g

J = année-modèle 2018

XYL = code du fabricant de l'EPA pour l'entreprise XYL

R = Véhicule léger de famille d'évaporation/ravitaillement

0120 = 120 grammes de capacité opérationnelle totale DEF = code à 3 caractères qui est utilisé par le fabricant pour identifier de manière unique le nom de la famille d'évaporation/ravitaillement

Appendix I – Exemple de lettre de déclaration de conformité pour les véhicules à technologie avancée uniques au Canada

[Nom de l'entreprise]

Directeur, Division du transport
Direction de l'énergie et du transport
Environnement et Changement climatique Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

[Insérer la date]

Objet : Présentation de la justification de la conformité conformément au Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs (REVRM) et au Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers (REGESAPCL) pour l'année de modèle 20XX [marque et modèle de véhicule] (groupe d'essai : [Nom du groupe d'essai])

Monsieur le directeur :

[Nom de l'entreprise] a l'intention de vendre un modèle de l'année 20XX [marque et modèle du véhicule] au Canada. La justification de la conformité est présentée conformément au [paragraphe 35(1.1) OU à l'article 35,1 OU à l'article 36] du REVRM. Le modèle de véhicule concerné [est visé OU n'est pas visé] par un certificat de conformité délivré par l'Agence américaine de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency - EPA) [UNIQUEMENT POUR 35.1 : mais il peut être considéré comme équivalent à un véhicule figurant sur un certificat de l'EPA valide (ci-joint), conformément à l'article 19.1 du REVRM].

Normes auxquelles le véhicule est conforme :

Normes d'émission de gaz d'échappement et durée de vie utile

VL[XX] Niveau[X] (Catégorie Y) – XXX XXX milles

[UNIQUEMENT POUR 35.1 : Le véhicule équivalent possède les mêmes caractéristiques de contrôle des émissions que le véhicule testé pour obtenir le certificat de l'EPA et ne possède aucune caractéristique qui pourrait lui faire atteindre un niveau d'émissions plus élevé que ce véhicule certifié.]

Le [modèle de véhicule] mentionné ci-dessus est un véhicule de technologie avancée et est équipé d'un système de propulsion [HEV, PHEV, VE, FCV]. [Nom de l'entreprise] atteste que tous ses véhicules de ce groupe d'essai sont conformes à toutes les normes applicables énoncées dans le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs et le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers établi en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Vous trouverez ci-joint la justification de la conformité de [Nom de l'entreprise], y compris une description détaillée du véhicule concerné.

[Nom de l'entreprise] atteste également que les véhicules de ce groupe d'essai sont fabriqués selon les mêmes spécifications que celles indiquées dans la justification de la conformité et qu'une étiquette d'information appropriée sur le contrôle des émissions des véhicules sera apposée.

[*Nom de l'entreprise*] demande qu'Environnement et Changement climatique Canada reconnaisse que la justification de la conformité ci-jointe a été obtenue et produite sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le ministre.

À titre de signataire de la présente lettre, je [*Nom*], certifie être autorisé(e) à agir au nom de [*Nom de l'entreprise*] concernant le [*modèle de véhicule*] 20XX. Si vous avez des questions concernant l'information fournie, veuillez contacter [*nom, poste et nom de la compagnie*].

[*Certaines parties* (énumérées)] des renseignements fournis dans le présent envoi sont confidentielles.

[*Signature*]

[*Inscrivez le nom*]

[*Poste*]

[*Coordonnées*]

P.j.